

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Mardi 30 Décembre 1913

	Pages
Bâtiments :	
Fournitures électriques. — Téléphonie et sonneries. — Adjudication	802
Faculté de Droit et des Lettres. — Fronton. — Marché Thibaut	804
Bouvieries et échaudoirs. — Travaux. — Marché Thibaut	804
Place des Patiniers. — Vente de mitoyenneté Gallois.	806
Immeubles :	
Achat. — Quartier Saint-Sauveur. — Indemnités locatives	805
Voirie :	
Vente de vieux matériaux	806
Chemin vicinal n° 9. — Fixation des alignements.	806
Emprise — Quai de la Basse-Deule, 27 bis. — Dalle en verre, Six, 5 francs	807
Théâtre :	
Cahier des charges. — Revision.	807
Enseignement secondaire :	
Fournitures. — Marché Deraet-Rodenbach	839
Bureau de Bienfaisance :	
Crédit supplémentaire. — Souscription " Société des Anciens Bleuets ".	858
Dépenses :	
Sapeurs-Pompiers. — Crédit supplémentaire.	858
Abattoirs :	
Location de local.	859
Distribution d'Eaux :	
Nouveaux captages à La Bassée. — Travaux. — Adjudication	803

L'an mil neuf cent treize, le Mardi trente Décembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel de Ville de Lille.

Présidence de **M. BRACKERS-D'HUGO**, Premier Adjoint.
Secrétaire : **M. COUTEL**, Conseiller municipal.

Présents :

MM. LAURENGE, CREPY-SAINT-LÉGER, REMY, LIÉGEAIS-SIX, DUBURCQ, BRACKERS-D'HUGO, DRUEZ, LÉONARD DANIEL, DUPONCHELLE, Désité DANIEL, COUTEL, BINAULD, VALDELIÈVRE, SOCKEEL, PARMENTIER, DUCASTEL, LELEU, BOUTRY, GOBERT, WAUQUIER, LESSENNE et GUISELIN.

Excusés :

MM. Ch. DELESALLE, DAMBRINE, BAUDON, BARROIS, DELOS, OVIGNEUR, GOSSART, LEGRAND-HERMAN, LESOT, BUISINE, RICHEBÉ, BARÉ, COILLIOT et GRONIER.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observation.

Commission des Travaux. — Rapport de M. DUCASTEL.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 24 Octobre dernier, vous avez renvoyé à votre Commission des Travaux, le dossier concernant le nouveau Cahier des charges et la Série de prix des fournitures électriques nécessaires au Service téléphonique pendant les années 1914 à 1917 inclus.

Tous les prix ont été revus, rectifiés et abaissés en raison des rabais obtenus précédemment et nous vous proposons de faire la mise en adjudication sur cette base.

Adopté.

818

Fournitures
électriques

—
Téléphonie et
sonneries

—
Adjudication

Commission des Travaux. — Rapport de M. DUPONCHELLE.

MESSIEURS,

Dans votre réunion du 19 Décembre de cette année, vous avez renvoyé à la Commission des Travaux, pour études, le projet d'adjudication des travaux et ouvrages d'art nécessaires pour la captation et l'adduction des eaux potables de la plaine de La Bassée.

Ces travaux, divisés en sept lots, comprennent :

Premier lot : Forage (Dépense prévue)	Fr.	218.500	»
Deuxième lot : Pompes et moteurs (Dépense prévue) . . .	Fr.	150.000	»
Troisième lot : Installation électrique (Dépense prévue) .	Fr.	100.000	»
Quatrième lot : Maison d'habitation du Chef électricien (Dépense prévue)	Fr.	13.000	»
Cinquième lot : Ouvrages en ciment armé (Dépense prévue).	Fr.	279.000	»
Sixième lot : Ouvrages spéciaux à la traversée des canaux de la Deûle et de Seclin (Dépense prévue).	Fr.	240 000	»
Septième lot : Conduite d'amenée en fonte (Dépense prévue).	Fr.	3.010.000	»
TOTAL.	Fr.	4.010 500	»

Les lots 1, 2, 3, 5 et 6, feront l'objet d'un concours public restreint entre les Entrepreneurs spécialistes, et les lots 4 et 7 seront mis en adjudication publique, dans la forme ordinaire.

Nous n'avons pas l'intention de refaire, à nouveau, l'historique de la question des eaux, qui a été le constant souci des municipalités. Disons cependant qu'elle est plus urgente que jamais. En effet, le niveau de la nappe aquifère d'Emmerin baisse continuellement, et même dans cette saison, où il devrait remonter, il est de beaucoup plus bas que l'an dernier. N'oublions pas non plus que les lois d'hygiène recommandent de n'utiliser qu'une eau limpide, transparente, aérée, de saveur légère, agréable, inodore et fraîche, qualités de l'eau de la plaine de La Bassée ; mais elles disent également qu'il est indispensable d'en disposer de grandes quantités pour irriguer les fils d'eau, nettoyer les chaussées, faire des chasses dans les aqueducs, toutes mesures pouvant mettre nos concitoyens à l'abri des épidémies, ce dont il faut se préoccuper.

910
*Adduction et
distribution
des Eaux potables de
La Bassée*
—
Travaux
—
Adjudication
—

Le projet de captation et d'adduction des eaux de la plaine de La Bassée étant bien défini, bien préparé, bien étudié, tous les intérêts en cause sauvegardés, la Commission des Travaux vous propose d'autoriser l'Administration à le mettre en adjudication, ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus, aux conditions des Cahiers et Devis estimatifs extraits du projet général approuvé par le Conseil d'hygiène. De plus, elle vous prie de donner votre approbation définitive auxdits Cahiers des charges et Devis.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

927
Facultés de
Droit et des Lettres
 —
Fronton
 —
Marché
 —

L'adjudication des travaux d'achèvement du fronton des Facultés de Droit et des Lettres, qui eut lieu le 19 Décembre, n'a pas donné de résultats en ce qui concerne le 3^e lot « Plomberie », pour lequel les offres faites par les soumissionnaires sont demeurés inférieures au rabais minimum établi par le Bureau d'adjudication, en conformité des dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 14 Novembre 1837.

M. Alfred THIBAUT, Entrepreneur, s'engage à exécuter les travaux non adjugés, moyennant un rabais de 10 % supérieur au rabais minimum arrêté par l'Administration municipale, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance précitée.

Nous vous soumettons le marché de gré à gré passé avec M. Alfred THIBAUT, en vous priant de l'approuver.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

928
Abattoirs
 —
Bouveries et
échaudoirs
 —
Marché
 —

L'Adjudication des travaux d'aménagement de bouveries et d'échaudoirs aux Abattoirs, qui a eu lieu le 19 Décembre, n'a pas donné de résultats en ce qui concerne le 4^e lot (Eau et Gaz), pour lequel les offres faites par les

soumissionnaires sont demeurées inférieures au rabais minimum établi par le Bureau d'adjudication, en conformité des dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 14 Novembre 1837.

M. Alfred THIBAUT, Entrepreneur, s'engage à exécuter les travaux non adjugés moyennant un rabais de 18 %, supérieur au rabais minimum arrêté par l'Administration municipale, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance précitée.

Nous vous soumettons le marché de gré à gré passé avec M. Alfred THIBAUT, en vous priant de l'appouver.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 4 Novembre 1912, vous avez décidé l'exécution d'une rue de 16 mètres de largeur dans le quartier Saint-Sauveur. Une première somme de 290.000 francs a été consacrée à cette opération de voirie. Cette somme est comprise dans le crédit total de 436.000 francs prévu à l'Emprunt de 7.930.000 francs pour les travaux d'assainissement du quartier Saint-Sauveur.

Dans vos séances des 25 Février et 18 Avril 1913, vous avez approuvé une promesse de vente signée par M^{me} veuve BOURELLE, Propriétaire de l'immeuble sis square Ruault, n° 17, étant entendu que l'indemnité à payer aux locataires serait à la charge de la Ville de Lille. L'acte de vente définitif a été signé par la propriétaire, le 31 Octobre 1913.

Nous sommes entrés en pourparlers avec le locataire et le sous-locataire de ladite maison et nous avons réussi à traiter à l'amiable avec eux, moyennant des indemnités de :

- 1° Pour le locataire : M. et M^{me} GHINS-RINET . . . Fr. 1.100 »
- 2° Pour le sous-locataire : M. et M^{me} COLS-GUIOT . . Fr. 5 360 »

Nous vous demandons, Messieurs, d'approuver les conventions indiquées ci-dessus.

Adopté.

929

*Quartier
Saint-Sauveur*

*Travaux
d'assainissement*

Indemnités locatives

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

930
Place des Patiniers
—
Vente de mitoyenneté
—

M^{me} GALLOIS, Propriétaire de la maison place des Patiniers, n° 2, a demandé l'acquisition de la partie mitoyenne du mur appartenant à la Ville de Lille.

D'un commun accord, M. DUCLERMORTIER, Architecte, fut chargé d'établir la valeur de ladite mitoyenneté, les frais devant être partagés par moitié entre les parties.

Le décompte de ladite mitoyenneté s'élève à 259 fr. 83 et les frais d'expertise et actes divers à 84 fr. 80, soit : 42 fr. 40 pour chacun.

Nous vous demandons d'approuver cette convention, d'admettre en recettes la somme de 259 fr. 83 et de décider que les frais d'expertise, soit : 42 fr. 40, seront prélevés sur « Frais d'actes et de procédure ».

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

931
Vente
de vieux matériaux
—

Nous vous prions d'approuver la vente, à M. KNECKT, de La Madeleine, de 2.000 pavés de rebut, au prix de 70 francs le mille, et d'admettre en recettes la somme de 140 francs.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

932
Chemin vicinal n° 9,
dit de Wallincamp
ou de Barœul
—
Fixation des
alignements
—

Dans votre séance du 24 Octobre 1913, vous avez donné un avis favorable au projet d'élargissement du chemin vicinal ordinaire n° 9, dit de Wallincamp ou de Barœul, mitoyen avec la commune de Marcq-en-Barœul.

Dans le projet présenté, le Service des Ponts et Chaussées faisait ressortir que les alignements avaient été tracés de façon que les surfaces à acquérir soient à peu près égales pour les deux Communes, sauf, toutefois, dans la partie de ce chemin située entre la rue du Buisson et la Route départementale n° 27 où l'emprise la plus importante est située sur le territoire de Lille.

Le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées spécifiant, toutefois, que pour cette partie du chemin et pour sauvegarder les intérêts financiers des deux Communes, le règlement des indemnités à payer ou à recevoir serait fait par moitié chaque fois qu'une transaction de terrain aurait lieu.

Le Conseil municipal de Marcq-en-Barœul, tout en approuvant les alignements tracés, repousse la proposition du Service des Ponts et Chaussées concernant le règlement des indemnités.

M. le Préfet nous retourne le dossier avec un nouveau rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées qui, en présence de la protestation de la Commune de Marcq-en-Barœul, concluent à ce que les indemnités seront payées par chaque Commune en ce qui les concerne.

Nous vous demandons de donner un avis favorable au nouveau projet.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous vous soumettons, ci-dessous, une emprise pour laquelle nous vous prions de fixer la redevance annuelle suivante :

Quai de la Basse-Deûle, 27 bis.— M. Charles Six. Une dalle en verre : 5 francs.

Adopté

933
Emprise
—
Quai de la
Basse-Deûle, 27 bis
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Les Entrepreneurs chargés de la construction du Nouveau Théâtre, s'étant engagés, par écrit, à terminer leurs travaux de façon à permettre l'ouverture en Octobre prochain, nous avons dû immédiatement nous occuper du choix d'un Directeur.

934
Théâtre
—
Revision du
Cahier des charges
—

Parmi les nombreux candidats qui se sont présentés, nous avons retenu les propositions de ceux qui nous ont paru offrir le plus de garantie, tant au point de vue artistique qu'au point de vue solvabilité ; mais, avant de fixer définitivement notre choix, il était nécessaire de procéder à une revision du Cahier des charges, qui doit s'appliquer désormais aux deux théâtres : au Grand-Théâtre et à la Salle de Spectacles

Une Commission, composée de représentants du Conseil municipal, d'habitues et d'abonnés du Théâtre, a bien voulu se charger d'élaborer ce nouveau Cahier des charges que nous soumettons à votre approbation aujourd'hui.

Les modifications importantes sont relatives :

1° A la subvention qui, jusqu'à présent, s'élevait à 120.000 francs, se décomposant comme suit :

Espèces	Fr.	110.000	»
Entretien et nettoyage.	Fr.	3.000	»
Traitements des Électriciens et Chef-machiniste, etc.	Fr.	7 000	»
		<hr/>	
	Fr.	120 000	»

Le crédit du Théâtre comportait, en outre, une somme de 11 050 francs, se décomposant comme suit :

Création et réparation de décors.	Fr.	7.650	»
Traitement du Concierge.	Fr.	1 200	»
Frais des places gratuites.	Fr.	2 200	»
		<hr/>	
	Fr.	11 050	»

L'Administration vous propose de porter cette subvention à 150 000 francs, se décomposant comme suit :

Espèces	Fr.	125.000	»
Entretien et nettoyage.	Fr.	4.500	»
Traitement des Électriciens, Conservateur chef-machiniste, etc	Fr.	13.500	»
Chauffage.	Fr.	7.000	»
		<hr/>	
TOTAL.	Fr.	150.000	»

Il y aura à prévoir, en outre, dans la dépense du Théâtre, un crédit pour la création et réparation de décors (mémoire).

Pour le traitement des concierges	Fr.	2.700	»
Et pour les frais des places gratuites	Fr.	2.200	»

Cette augmentation était indispensable, pour permettre au nouveau Directeur de relever le niveau artistique de notre Scène. Cette subvention sera, d'ailleurs, en rapport avec celles données par des Villes de moindre importance, comme :

Toulouse	Fr. 155.000 »
Rouen	Fr. 120 000 »
Nantes	Fr. 195.000 »

2° A la composition de la troupe dont les éléments permettront l'interprétation des ouvrages modernes ;

3° A la composition de l'orchestre dont le nombre de musiciens a été augmenté de 10 unités, également dans le but de répondre aux exigences du répertoire moderne.

Les autres modifications ne sont que secondaires et règlent des questions de détail.

Nous vous prions donc d'approuver le Cahier des charges suivant.

M. le Président.— Nous allons, maintenant, passer à l'examen du Cahier des charges des Théâtres municipaux, article par article.

THÉÂTRES MUNICIPAUX

PROJET DE CAHIER DES CHARGES

OBJET DE LA CONCESSION

M. le Secrétaire.— ARTICLE 1^{er}.— Le présent Cahier des charges contient l'énoncé des clauses et conditions imposées au Directeur chargé, à la fois, de l'exploitation du Grand-Théâtre et du Théâtre dénommé « Salle de Spectacles ».

Adopté.

ADMINISTRATION. — GÉNÉRALITÉS

M. le Secrétaire.— ARTICLE 2. — Le Directeur choisi est tenu d'élire domicile dans la Ville de Lille. Faute par lui de remplir cette obligation, dans

Directeur
—
Élection de domicile
—

un délai de cinq jours, à partir du jour de sa nomination par le Maire, toutes les notifications seront valables lorsqu'elles auront été faites à la Mairie (Bureau du Contentieux).

Adopté.

Direction

M. le Secrétaire. — ARTICLE 3. — Le Directeur devra remplir personnellement les fonctions qui lui sont confiées. En cas de maladie ou d'absence, il aura à faire agréer son Mandataire par le Maire.

Il ne pourra céder son droit, le louer ou l'affecter en garantie, en tout ou partie, d'une manière quelconque, soit définitive, soit temporaire.

Les engagements qu'il pourrait prendre avec tout ou partie de son personnel, pour l'intéresser ou le faire participer en gain ou en perte à son exploitation, ne diminueraient, en aucune façon, sa responsabilité propre.

Il jouira de tous les avantages qui lui sont assurés par les lois et règlements en matière théâtrale, mais sans aucune garantie de la part de la Ville.

Il sera seul responsable, vis-à-vis de cette dernière.

Le Directeur, ni une personne de sa famille, ne pourra tenir un rôle, sans une autorisation spéciale du Maire.

Adopté.

Cautionnement

M. le Secrétaire. — ARTICLE 4. — Le Directeur doit verser personnellement à la Trésorerie Générale, avant la signature de son contrat avec la Ville, un cautionnement de 25.000 francs en espèces ou en valeurs agréées par l'Administration municipale ; ces valeurs ne sont, toutefois, admises que pour partie de leur importance nominale dans la proportion fixée par la Banque de France à l'égard des avances sur dépôt de titres.

Le cautionnement ci-dessus stipulé est affecté à la garantie des droits que l'Administration municipale peut avoir à exercer contre le Directeur, tant de son chef que du chef du personnel et des artistes, comme il est dit ci-dessous.

Ce cautionnement est incessible et insaisissable ; il ne devra jamais cesser d'être complet ; dans le cas où il viendrait à être entamé pour une cause quelconque, il devra être reconstitué dans les huit jours du prélèvement, sous peine de déchéance.

Toute stipulation particulière qui aurait pour effet de modifier la disposition des clauses ci-dessus est nulle de plein droit à l'égard de la Ville.

Les prélèvements sur le cautionnement pendant le cours de la Direction, seront effectués, par voie d'arrêté du Maire.

Le remboursement du cautionnement ne sera effectué qu'à l'expiration de la concession et après qu'il aura été constaté que toutes les obligations auront été complètement remplies.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 5. — L'Administration municipale est toujours autorisée à traiter de l'exploitation des théâtres, dans les termes du présent Cahier des charges.

Traité
—

Les traités ne pourront avoir une durée de plus de trois ans, avec faculté réciproque de résiliation après la première et la deuxième année. Dans ce cas, la prévenance devra être notifiée au plus tard avant le 31 Décembre.

M. le Président. — Le délai de prévenance, pour le Directeur et pour la Ville, a été fixé, comme date extrême, au 31 Décembre, au lieu du 31 Janvier.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 6. — Les frais du traité passé pour l'exploitation des Théâtres entre la Ville et le Directeur, et les droits d'enregistrement auxquels il peut donner lieu, sont à la charge du Directeur.

Frais
—

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 7. — En aucun cas, le Directeur ne pourra prétendre à une indemnité pour chômage occasionné soit par l'incendie ou autre cas de force majeure, affectant l'un ou l'autre Théâtre.

Interruption
—

La subvention cesserait d'être exigible à compter du jour où le Grand-Théâtre ne pourrait plus être exploité.

M. Léon Gobert. — Dans le second paragraphe de cet article, je lis : « La subvention cesserait d'être exigible à compter du jour où le Grand-Théâtre ne pourrait plus être exploité ». On comprend qu'elle peut être exigible à partir de ce jour. Il est à craindre que cette rédaction laisse la porte ouverte à diverses interprétations.

M. le Président. — Remplaçons alors « d'être exigible » par « d'être due ».

M. le Secrétaire. — L'article 7 est modifié comme suit :

ARTICLE 7. — En aucun cas, le Directeur ne pourra prétendre à une indemnité pour chômage occasionné soit par l'incendie ou autre cas de force majeure, affectant l'un ou l'autre Théâtre.

La subvention cesserait d'être due à compter du jour où le Grand-Théâtre ne pourrait plus être exploité.

Adopté.

Résiliation

M. le Secrétaire. — ARTICLE 8. — La résiliation du traité aura lieu de plein droit, si bon semble à la Ville et par simple arrêté du Maire :

1° Dans le cas où le Directeur, malgré l'injonction de l'Administration, constatée par simple acte administratif de mise en demeure, persisterait à ne pas ouvrir le Théâtre ;

2° Si, en cours d'année, le relâche se prolongeait pendant cinq jours ;

3° Si le Directeur manquait, après avoir été dûment averti, à l'une des obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des charges ;

4° Si le Directeur est déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° S'il est notoirement insolvable.

Le traité serait également résilié de plein droit si bon semble à la Ville et par simple arrêté du Maire, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les cinq jours de la signification au Directeur d'avoir à remplir ses engagements :

1° Si le Directeur est en état de mauvaises affaires constaté par le non-paiement des artistes, employés, agents ou fournisseurs des Théâtres ou par des poursuites, actions, ou mesures judiciaires de nature à entraver la liberté de sa gestion ;

2° Si, par suite de circonstances, le fonctionnement régulier des Théâtres devenait impossible.

L'Administration pourrait considérer la concession comme résolue, faire procéder à l'installation d'un nouveau Directeur et ce, sans préjudice des dommages-intérêts en faveur de la Ville.

Dans tous les cas de résiliation, le cautionnement déposé par le Directeur sera acquis de plein droit à la Ville sans aucune formalité judiciaire à titre de dommages-intérêts pour la non-exécution de son contrat, sans préjudice au droit qu'aura la Ville de se faire allouer une indemnité plus forte, s'il y a lieu, l'attribution du cautionnement étant le minimum des dommages-intérêts stipulés à titre de clause pénale.

M. Léon Gobert — Le sens du premier paragraphe me semble vague. Dans quel délai le Directeur doit-il ouvrir le Théâtre, et à quel moment l'injonction doit être faite ?

M. le Président. — C'est l'Administration municipale qui fait cette injonction, le jour où il lui semble utile d'y procéder.

M. Léon Gobert. — L'Administration doit aussi, selon moi, être liée par le Cahier des charges ; elle met le Directeur en demeure d'ouvrir le Théâtre ; et s'il ne le fait pas, qu'advendra-t-il ?

M. le Président. — Elle aurait à répondre, devant le Conseil municipal, de sa responsabilité.

M. Léon Gobert — On pourrait ajouter, par exemple : « Persisterait ne pas ouvrir le Théâtre dans les huit jours. »

M. Parmentier. — Admettons qu'il soit entendu que le Théâtre ouvrira le 4 Octobre ; le 5, il ne l'est pas. Le Maire peut alors mettre le Directeur en demeure d'avoir à ouvrir le 6 Octobre, et si ce dernier ne le fait pas, il est passible de déchéance.

M. Léon Gobert. — Et si le Directeur n'est pas menacé de déchéance ?...

M. Parmentier. — Le Maire devra soumettre, au Conseil, sa décision, qui sera ou non ratifiée.

M. Léon Gobert. — Je pense que cela ne lie pas suffisamment l'Administration municipale, au regard de la population.

M. le Président. — Il peut exister des raisons particulières justifiant un retard dans l'ouverture du Théâtre.

M. Léon Gobert. — Je veux bien admettre la rédaction de cette première partie de l'article 8, mais j'estime que son sens est vague ; c'est une véritable querelle de mots. « Persisterait » peut laisser soupçonner que le Directeur aurait persisté à ne pas ouvrir ; et nous allons loin, en parlant d'« injonction », de « mise en demeure »...

M. le Président. — D'après vous, il faudrait donc dire : « le Théâtre doit ouvrir tel jour ; il reste fermé deux ou trois jours après cette date ; le Maire demande des renseignements à ce sujet ; il donne injonction et, si le Directeur n'ouvre pas, il est déchu »...

Savez-vous à quelle date le Théâtre doit ouvrir ?...

M. Léon Gobert. — Six mois pleins avant le Dimanche des Rameaux.

Si vous croyez être suffisamment armés dans ces conditions, je veux bien accepter tel quel, le texte de cette partie d'article ; mais, je le répète, il est vague.

M. le Président — Si le Théâtre n'est pas ouvert dans les deux jours après l'expiration de la date qui a été fixée pour son ouverture, nous adressons une mise en demeure au Directeur.

M. Léon Gobert. — Au 2° de l'article 8, première partie, on pourrait dire : « se prolongeait *indûment* pendant cinq jours ».

M. Parmentier. — Au 5°, il serait dangereux de dire : « notoirement insolvable ». Des gens sont en faillite et solvables ; d'autres, par contre, sont insolvables et non en faillite.

M. le Président — Et si personne ne se décide à mettre en faillite un Directeur de ce genre, qu'arrivera-t-il?... Nous devons prendre toutes les précautions désirables.

M. Léon Gobert. — Dès le moment où il n'aura pas réglé ses Artistes, il aura manqué aux prescriptions de son Cahier des charges. Le paragraphe 4° nous arme suffisamment.

M. Ducastel. — Au 2° de la deuxième partie du même article, je me demande quelles peuvent être les circonstances qui rendent impossible le fonctionnement régulier du Théâtre?...

M. le Président. — Nous pouvons, par exemple, nous trouver en présence d'un Directeur incapable.

M. Léon Gobert. — Cela revient à dire : « Si la Direction du Théâtre devenait impossible. »

Sous le bénéfice de ces observations, l'Article 8 est modifié comme suit :

Résiliation

ARTICLE 8. — La résiliation du traité aura lieu de plein droit, si bon semble à la Ville et par simple arrêté du Maire :

1° Dans le cas où le Directeur, malgré l'injonction de l'Administration, constatée par simple acte administratif de mise en demeure, persisterait à ne pas ouvrir le Théâtre ;

2° Si, en cours d'année, le relâche se prolongeait indûment pendant cinq jours ;

3° Si le Directeur manquait, après avoir été dûment averti, à l'une des obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des charges ;

4° Si le Directeur est déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° S'il est notoirement insolvable.

Le traité serait également résilié de plein droit si bon semble à la Ville et par simple arrêté du Maire, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les cinq jours de la signification au Directeur d'avoir à remplir ses engagements :

1° Si le Directeur est en état de mauvaises affaires constaté par le non-paiement des artistes, employés, agents ou fournisseurs des Théâtres ou par des poursuites, actions, ou mesures judiciaires, de nature à entraver la liberté de sa gestion ;

2° Si le fonctionnement régulier des Théâtres devenait impossible.

L'Administration pourrait considérer la concession comme résolue, faire procéder à l'installation d'un nouveau Directeur et ce, sans préjudice des dommages-intérêts en faveur de la Ville.

Dans tous les cas de résiliation, le cautionnement déposé par le Directeur sera acquis de plein droit à la Ville, sans aucune formalité judiciaire, à titre de dommages-intérêts pour la non-exécution de son contrat, sans préjudice au droit qu'aura la Ville de se faire allouer une indemnité plus forte, s'il y a lieu, l'attribution du cautionnement étant le minimum des dommages-intérêts stipulés à titre de clause pénale.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 9. — La saison théâtrale subventionnée est de six mois ; elle finit le dimanche des Rameaux.

Saison

—
Durée

M. Parmentier. — Il est entendu que la durée de la saison est calculée pour qu'il y ait six mois pleins avant le dimanche des Rameaux.

M. Léon Gobert. — C'est la règle de conduite actuelle, et rien n'a été changé sur ce point.

M. Crepy-Saint-Léger. — Pâques arrivant le 24 Mars, après la saison théâtrale, celle-ci devrait commencer le 17 Septembre précédent.

M. Parmentier. — Je croyais qu'elle ne commençait jamais avant le mois d'Octobre. On sera donc obligé, certaines années, d'ouvrir plus tôt qu'autrefois.

M. Léon Gobert. — Le Théâtre a déjà été ouvert au mois de Septembre.

L'article 9 est adopté

M. le Secrétaire. — ARTICLE 10. — Le Directeur doit entretenir pendant la saison subventionnée : 1° Une troupe lyrique complète, pour l'opéra-comique et la traduction ; 2° Une troupe d'opérette ; 3° Une troupe également complète pour la comédie, le drame et le vaudeville.

M. Léon Gobert. — On pourrait citer les articles qui donnent la composition de la troupe, et ajouter : « comme il est dit aux articles 56 à 60 ». C'est leur place normale ici, ou, alors, liez ces divers articles.

M. le Président. — Je crois qu'aucun de nous ne verra d'inconvénient à ce que cette ajoute soit faite.

L'article 10 est modifié comme suit :

ARTICLE 10. — Le Directeur doit entretenir pendant la saison subventionnée : 1° Une troupe lyrique complète, pour l'opéra-comique et la traduction ; 2° Une troupe d'opérette ; 3° Une troupe également complète pour la comédie, le drame et le vaudeville, comme il est dit aux articles 56 à 60.

Adopté.

Tableau

M. le Secrétaire. — ARTICLE 11. — Trois mois avant l'ouverture de la saison théâtrale, le Directeur doit fournir le tableau de la troupe et un double des engagements des artistes lyriques et dramatiques, ainsi que ceux des musiciens de l'orchestre et des choristes en indiquant les scènes auxquelles les artistes ont été attachés pendant la dernière saison théâtrale, et leur emploi exact.

A défaut par lui de fournir ces justifications, à première injonction du Maire, il sera frappé d'une amende de deux cents francs par chaque semaine de retard.

M. Léon Gobert. — Après : « ainsi que ceux des musiciens de l'orchestre, des choristes », on pourrait ajouter : « et du ballet ». Je pense qu'il n'y a pas de raison d'exempter l'engagement des danseuses.

M. le Président. — C'est aussi mon avis. Nous ajoutons donc : « et du ballet ».

L'article 11 est modifié comme suit :

M. le Secrétaire. — ARTICLE 11. — Trois mois avant l'ouverture de la saison théâtrale, le Directeur doit fournir le tableau de la troupe et un double des engagements des artistes lyriques et dramatiques, ainsi que ceux des musiciens de l'orchestre, des choristes et du ballet, en indiquant les scènes auxquelles les artistes ont été attachés pendant la dernière saison théâtrale, et leur emploi exact.

Tableau

A défaut par lui de fournir ces justifications, à première injonction du Maire, il sera frappé d'une amende de deux cents francs par chaque semaine de retard.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 12. — Tous les artistes, sans exception, sont soumis aux débuts.

Débuts

Les débuts commenceront dès l'ouverture de la saison théâtrale et devront être effectués dans la première quinzaine. Chaque artiste devra être entendu au moins trois fois dans cette quinzaine dont une fois dans une pièce désignée par la Commission.

En cours d'année, l'artiste manquant devra être remplacé dans la huitaine.

Si la troupe n'est pas complètement constituée deux mois après l'ouverture de la saison ou si l'artiste manquant n'est pas remplacé dans la huitaine, le Directeur subira une amende de 50 francs par jour de retard et par artiste.

M. Léon Gobert. — Le dernier paragraphe dit : « le Directeur *subira* une amende ». C'est donc une obligation absolue, et l'Administration municipale ne pourra pas faire remise de cette amende, qui, par conséquent, est automatique?... On n'a pas mis : « l'Administration *pourra appliquer* une amende, « mais « *subira* ». C'est impératif.

M. le Président. — Il n'y a jamais rien d'impératif dans ces prescriptions. Quand on dit qu'une personne subira une amende, au profit d'une autre, cette dernière peut toujours se faire payer ou pas, si bon lui semble.

M. Léon Gobert. — Il en serait ainsi si le Cahier des charges disait : « l'Administration pourra faire payer une amende » ; mais, comme il dit : « le Directeur subira une amende », j'estime qu'il y a là une obligation absolue.

M. le Président. — Voilà comment cette clause doit être interprétée : « Si l'Administration le veut bien, le Directeur subira une amende ». Si cette dernière, en somme, lui est infligée.

M. Léon Gobert. — Beaucoup se sont plaints, jusqu'à présent, qu'on n'appliquât pas ces sortes d'amendes. Si vous laissez cette décision au bon cœur du Maire, vous risquez de retomber dans ce qui est appliqué depuis longtemps.

M. le Président. — L'application de cette amende n'est pas automatique ; s'il en était ainsi, il faudrait alors créer un article spécial disant : « Toutes les clauses du Cahier des charges sont d'application automatique ».

M. Parmentier. — La distinction se comprend bien : Vous accordez deux mois au Directeur pour composer sa troupe ; s'il n'a pas utilisé ces deux mois, il n'a aucune excuse valable, et l'Administration doit être obligée de le frapper d'une amende.

M. le Président. — Il s'agit ici d'une obligation morale donnant, à l'Administration municipale, un droit qu'elle est libre d'exercer, s'il lui convient.

M. Parmentier. — L'Administration traite pour la Ville, et si le Conseil municipal dit : « Traitant pour la Ville, vous aurez l'obligation d'appliquer l'amende inscrite au Cahier des charges », celle-ci devra toujours être exigée.

M. Léon Gobert — Le mot « subira » indique bien que c'est une chose obligatoire.

M. Crepy-Saint-Léger. — Si la Commission des débuts ne statue, pour l'acceptation d'un artiste, qu'au bout de six semaines, comme cela s'est déjà produit, ce sera difficile.

M. Léon Gobert — Tout artiste, quel qu'il soit, sera jugé au bout du premier mois.

M. Parmentier. — Dans les quinze jours, une décision est toujours prise pour chaque début. A moins que le Directeur n'engage des « déchets », dans l'intention de les faire refuser ; dans les deux mois, sa troupe doit être complètement constituée.

M. Léon Gobert. — S'il n'en est pas capable, il se trouve dans le cas de résilier sa direction.

M. le Président. — Je suis d'accord avec vous sur les reproches à adresser au Directeur incapable de remplir sa mission ; il n'en est pas de même quand vous demandez l'application automatique des clauses du Cahier des charges ; au point de vue de l'interprétation des textes, on peut soutenir que, lorsqu'il est marqué, dans ce document : « le Directeur subira une amende », cette dernière étant payée au profit de la Ville, l'Administration n'est pas obligée d'exercer un droit qui lui appartient. Vous dites aussi que nous agissons pour le compte du public. C'est vrai, et lorsque nous avons à prendre une décision, nous le faisons toujours de manière à sauvegarder les intérêts de nos concitoyens. Quand, par exemple, des travaux quelconques sont entrepris, dans Lille, par l'Administration municipale, c'est parce qu'elle a reconnu que, pour le bien public, ils devaient être exécutés.

M. Léon Gobert. — Je précise ma pensée : Je demande que le mot « subira » ait un sens absolu qui ne permette pas au Directeur d'échapper à une sanction méritée.

M. le Président. — Si le Conseil admet que ce mot aura une signification impérative, je ne m'y oppose pas.

M. Liégeois-Six. — Je demande le maintien de « subira », pour que l'amende soit infligée chaque fois qu'elle sera justifiée.

M. Ducastel. — C'est le seul moyen à employer si on veut que le règlement ne soit pas lettre morte.

M. Léon Gobert. — Un Cahier des charges est une charte qu'on ne peut, peut-être, pas toujours appliquer d'une façon entière ; mais, dans ce cas, il s'agit d'un fait précis, un délai déterminé a été accordé ; si la clause n'est pas remplie, la peine doit s'appliquer automatiquement.

M. le Président. — Après : « par jour de retard et par artiste », il faudrait ajouter : « laquelle sera due par la seule échéance des deux mois... »

M. Sockeel — Pour préciser la question de l'amende, on pourrait mettre aussi : « subira obligatoirement ».

M. Crepy-Saint-Léger. — En ce qui concerne les débuts, j'estime qu'on ne peut imposer à un artiste de se soumettre au jugement de la Commission dans une pièce qui n'existe pas dans son répertoire.

M. Léon Gobert. — On ajouterait après : « dans une pièce désignée par la Commission », le membre de phrase suivant : « et choisi dans le répertoire présenté par l'artiste au Directeur »

M. le Président. — La Commission des débuts ne peut avoir l'idée de demander à un artiste de jouer dans un rôle qu'il ne connaît pas.

L'article 12 est modifié comme suit :

Débuts

M. le Secrétaire.— ARTICLE 12.— Tous les artistes, sans exception, sont soumis aux débuts.

Les débuts commenceront dès l'ouverture de la saison théâtrale et devront être effectués dans la première quinzaine. Chaque artiste devra être entendu au moins trois fois dans cette quinzaine, dont une fois dans une pièce désignée par la Commission et choisie dans le répertoire présenté par l'artiste au Directeur.

En cours d'année, l'artiste manquant devra être remplacé dans la huitaine.

Si la troupe n'est pas complètement constituée deux mois après l'ouverture de la saison, ou si l'artiste manquant n'est pas remplacé dans la huitaine, le Directeur subira obligatoirement une amende de 50 francs par jour de retard et par artiste, laquelle sera due par la seule échéance de ces deux mois.

Adopté.

Répertoire

M. le Secrétaire. — ARTICLE 13. — Le Directeur est tenu de fournir, deux mois après sa nomination, sous peine d'une amende de 50 francs par chaque jour de retard, le répertoire des ouvrages qu'il se propose de faire représenter pendant toute la durée de la saison théâtrale.

M. Parmentier. — L'amende est aussi obligatoire dans ce cas ?

M. Léon Gobert. — Je crois que cette condition n'est pas nécessaire ici.

M. le Président. — Ce serait encore une précision, puisque vous voulez qu'il y en ait.

M. Coutel. — Cette somme de 50 francs est un minimum qui pourra être augmenté, si besoin est.

L'article 13 est adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 14. — La Ville alloue au Directeur une subvention dont le total en nature et en espèces s'élève à 150.000 francs.

Subvention
—

La subvention en nature comprend l'entretien et le nettoyage, le traitement du Conservateur-machiniste et des Électriciens, et les frais de chauffage, le tout évalué à 25.000 francs.

La partie de la subvention en espèces, soit 125.000 francs sera payée par sixième, terme échu, le 10 de chaque mois, sur les six mois de la saison et à partir du 10 Novembre, après toutefois que le Directeur ait justifié du paiement intégral des appointements des artistes, de l'orchestre et du personnel.

Paiement
—

La Ville prélèvera les amendes encourues par le Directeur sur cette subvention.

Amendes
—

A défaut par le Directeur de fournir au jour prescrit les justifications du paiement des artistes, de l'orchestre et du petit personnel, il sera mis en demeure de l'effectuer dans le jour; faute par lui de s'exécuter, la Ville paiera, à valoir sur la subvention et le cautionnement qui sont spécialement délégués à cet effet, les appointements de l'orchestre, du petit personnel (chœurs et quadrilles de ballet); le surplus disponible sera réparti entre les autres artistes, de telle sorte qu'ils toucheront chacun une somme de 200 francs à valoir sur leurs appointements, sauf répartition proportionnelle entre eux, en cas d'insuffisance.

Délégation
—

Ces prélèvements seront effectués par simple arrêté du Maire.

M. Crepy-Saint-Léger. — Actuellement, il est inscrit, aux annexes du Budget de la Ville, pour cet objet, une somme de 131.000 francs. Je demanderai si, sur les articles des annexes, il y en a une certaine partie qui reste à la charge de la Ville et quels sont ceux incombant au Directeur. Qui paiera l'entretien, par exemple?...

M. le Président. — Il sera à la charge du Directeur, et pris sur la subvention en nature. La Ville continuera à payer cette dépense qui sera déduite des 25.000 francs de cette subvention; le reste, soit 125.000 francs, devant être versé en espèces au Directeur.

M. Léon Gobert. — Cette somme de 25.000 francs est encore au-dessus des prévisions. L'entretien, le nettoyage, les traitements du Machiniste, des Électriciens et les frais de chauffage coûtent, au maximum, de 21 à 22.000 francs; 7 à 8.000 francs sont nécessaires pour la création et la réparation des décors. Dans la rédaction de l'article 14, on a détaché les dépenses de réfection des décors pour en faire un article spécial; quand le Directeur aura besoin d'un décor nouveau, on lui donnera un crédit pour le faire exécuter. La Ville prélèvera les frais de réparations des anciens décors sur une somme qui n'est pas comprise dans les 150.000 francs de subvention totale.

M. Crepy-Saint-Léger. — J'ai fait un calcul qui a démontré qu'en fin de compte, le nouveau Directeur touchera une subvention moins importante que son prédécesseur. Vous mettez à sa charge tous les frais d'éclairage, de chauffage, d'entretien, les traitements du Conservateur-machiniste et des Électriciens, sans compter ceux du personnel supplémentaire qu'il devra employer, et dont vous ne parlez pas.

M. Léon Gobert. — L'ancienne subvention était de 110.000 francs en argent, et une autre supplémentaire de 13.000 francs; la nouvelle sera de 125.000 francs en espèces et une subvention en nature de 25.000 francs, pour frais divers. La saison prochaine, le Directeur touchera donc plus que son prédécesseur.

M. Crepy-Saint-Léger. — Vous lui donnez une subvention en argent de 125.000 francs et vous ajoutez que l'entretien, le nettoyage, le chauffage, l'éclairage, les traitements du Conservateur-machiniste, des Électriciens sont à la charge de la Ville. Dites, purement et simplement: la Ville accorde au Directeur une subvention de 125.000 francs par an.

M. le Président. — Il est indispensable d'indiquer que le Directeur n'a pas à payer telle et telle dépense.

Il y a, je crois, une erreur à propos du chauffage...

M. Crepy-Saint-Léger. — Un article dit, dans le Cahier des charges: « le chauffage est à la charge de la Ville »; vous prétendez maintenant qu'il est supporté par le Directeur. Je n'y comprends plus rien.

M. Binauld. — Il serait plus simple de détacher l'éclairage et de le faire payer directement par le Directeur suivant le tarif établi.

M. Léon Gobert. — L'article 14 est cependant très net. Il dit: « La subvention en nature comprend l'entretien et le nettoyage, le traitement du

Conservateur-machiniste et des Électriciens et les frais de chauffage, le tout évalué à 25.000 fr. La partie de la subvention en espèces, soit 125.000 fr., sera payée par sixième, terme échu, le 10 de chaque mois, sur les six mois de la saison et à partir du 10 Novembre, après toutefois que le Directeur ait justifié du paiement intégral des appointements.

C'est très clair, et nombre de subventions accordées par les autres Villes mettent, à la charge de celles-ci, l'entretien, le nettoyage, le chauffage, les traitements des Conservateurs-machinistes, Électriciens, ce qui représente pour Lille environ 25.000 francs.

M. Binauld. — Je suppose que vous établissez ce détail pour connaître ce que coûte exactement, à la Ville, la gestion des Théâtres?...

M. Léon Gobert. — Dans la réunion d'hier, nous avons eu beaucoup de mal à rédiger l'article 14, et je pense, pour ma part, que si son texte était changé, vous ouvririez la porte à tous les sous-crédits possibles.

M. Crepy-Saint-Léger. — Si, un jour, le crédit était dépassé, la Ville étant engagée en ce qui concerne le chauffage, elle sera obligée de l'assurer quand même, ainsi, d'ailleurs, que les traitements du Conservateur-machiniste, des Électriciens, etc...

M. le Président. — Lorsqu'il y a un dépassement de crédit sur un article quelconque du Budget, c'est la même chose.

M. Léon Gobert. — On a extrait 7.000 francs pour création et réfection de décors; cela restera une dépense supplémentaire dont il n'est plus question; la subvention est donc, en réalité, élevée à 160.000 francs environ.

M. le Président. — Il est donné également, en plus, une somme de 2.200 francs pour les places gratuites.

M. Crepy-Saint-Léger. — Admettez que le Directeur fasse des économies sur les 25.000 francs en nature, qui lui sont alloués; ces économies, il les conservera, puisque vous lui accordez, au total, 150.000 francs par an.

M. le Président. — Les dépenses pour entretien, nettoyage, etc., seront faites par la Ville pour le compte du Directeur; si le chauffage coûte, par exemple, 10.000 francs la première année, et 6.000 francs les autres, la Ville pourrait dire au Directeur, en cas de réclamation de sa part: « Si je dépense

moins à ce sujet, c'est mon affaire, et vous n'avez rien à y voir, à condition que le chauffage soit assuré comme il convient, puisque ce détail doit vous être payé en nature ».

M. Crepy-Saint-Léger. — La Ville paie le chauffage, l'entretien, etc., donne au Directeur une subvention en espèces de 125.000 francs et conserve le reste. Je pense que cette formule, telle qu'elle est établie, va vous forcer à changer le texte de beaucoup d'articles qui vont suivre.

En ce qui concerne la subvention, permettez à l'Adjoint aux Finances de présenter une observation relativement aux prix des places. Il est certain qu'on a appliqué, dans ce Cahier des charges, le tarif existant au Théâtre de Lille depuis 50 ans. Nos grands-pères et arrière-grands-pères, même, payaient, lorsqu'ils s'y rendaient, il y a déjà longtemps, 5 francs pour un fauteuil d'orchestre et 3 francs une stalle de parterre. Depuis cette époque, le prix de la vie a augmenté; les artistes sont payés plus cher, le personnel aussi; je me demande donc, puisque les frais sont plus importants, pourquoi l'ancien tarif a été maintenu. A mon avis, il aurait pu l'être depuis les places populaires jusqu'aux 2^{mes} loges et 2^{mes} publiques; mais pour quelles raisons ne pas élever le prix des places de luxe: fauteuils, balcons des premières, 1^{res} loges, etc. Il en est cependant ainsi, depuis un certain temps, dans tous les théâtres de Paris.

M le Président. — Ce sont surtout les étrangers qui font vivre les théâtres de Paris; ils ne font pas attention à cela; mais, à Lille, ce n'est pas la même chose.

M. Léon Gobert. — Je pense que ce serait là une mauvaise opération pour le Directeur.

M. Crepy-Saint-Léger. — Je ne demande pas qu'on les mette à 7 et 8 francs, ce qui serait exagéré, mais qu'un supplément de 0 fr. 50 centimes soit appliqué, de manière à faire payer 6 francs pour un fauteuil d'orchestre, droit des pauvres compris; cette taxe est payée par les spectateurs, et je pense que, dans ces conditions, vous pourriez augmenter, dans une certaine mesure, les ressources du Directeur.

M. Léon Gobert. — D'après le tableau, un fauteuil pris en location coûte 5 fr. 50, avec le droit des pauvres cela fait 6 francs. Je crois que vous iriez un peu loin si vous augmentiez encore ces prix.

M Crepy. — Je voudrais voir le fauteuil à 6 francs et 6 fr. 50 en location.

M. Wauquier. — Il faut s'efforcer de ne pas éloigner le public du Théâtre, à cause du prix exagéré des places.

M. Léon Gobert. — Il faut, en effet, penser au public amateur de Théâtre. Prenez, par exemple, un de nos concitoyens qui prend place aux fauteuils d'orchestre avec sa femme et sa fille ; à raison de 6 francs par personne, cela fait 18 francs, avec 2 francs de dépenses à côté, nous arrivons à un louis pour entendre « Carmen » ou « Mignon » ; c'est cher.

M. Crepy-Saint-Léger. — Je pense qu'il y a certaines places de fauteuils qu'on pourrait augmenter, pour grossir les recettes du Directeur ; faites un calcul, et vous verrez qu'au bout de l'année, cela fait, en plus, 25 à 30.000 francs qui rentrent dans sa caisse.

M. Léon Gobert. — A l'ancien Théâtre, nous avions des places de loges et balcons à 5 francs ; comme elles étaient vides à presque toutes les représentations, on les remplissait grâce aux spectateurs ayant pris des billets à 3 et même 2 francs. Il ne faut pas laisser la possibilité d'exploiter le public, qui paie déjà la subvention.

M. Parmentier. — Jusqu'ici, c'était le Directeur qui supportait le droit des pauvres ; avec la nouvelle réglementation, il touchera, en plus, une bonne vingtaine de mille francs ; j'estime qu'il trouvera là une aide suffisante.

M. Crepy-Saint-Léger. — Quant à moi, je pense qu'il aura des difficultés à réunir une troupe de premier ordre avec les ressources que vous lui accordez.

M. Léon Gobert. — Si vous pouviez garantir qu'à chaque représentation la plupart de ses places les plus chères seront prises au tarif du Cahier des charges, le Directeur ne demanderait pas mieux.

M. Crepy-Saint-Léger. — Si, plus tard, l'Adjoint aux Finances a des difficultés avec le Directeur du Théâtre, il pourra faire valoir la justesse des observations qu'il a présentées en séance publique, lors de l'examen du Cahier des charges.

L'article 14 est adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 15. — Le Directeur est tenu de communiquer au Maire ou à son délégué, toutes les pièces justificatives de ses recettes et de ses dépenses, et de lui fournir les renseignements nécessaires pour le mettre en mesure de se rendre un compte exact des résultats de l'exploitation.

Exploitation
—
Pièces justificatives
—

Le bordereau des recettes sera adressé, le lendemain de chaque représentation, à l'Administration municipale.

Le Directeur devra adresser au Maire : 1° un état mensuel de sa gestion ; 2° à la fin de chaque saison théâtrale, un rapport détaillé sur l'exercice écoulé.

M. Ducastel. — L'Adjoint délégué aux Finances ne pourrait-il contrôler la comptabilité du Directeur, ses recettes et dépenses, à l'aide des pièces accessoires ?

M. Crepy-Saint-Léger. — Ce n'est pas le Service des Finances, mais celui du Secrétariat qui s'occupe du contrôle, en ce qui concerne le Théâtre.

M. Ducastel. — Mais vous avez, sous votre Direction, la comptabilité municipale, c'est pourquoi je demande que, lorsqu'à la fin du trimestre, le Directeur présentera son état, vous vérifiez si tout est bien d'accord.

M. le Président. — Je pense que le texte de l'article 15 doit vous donner entière satisfaction sur ce point, mon cher Collègue.

M. Léon Gobert. — Prenez garde de trop pénétrer chez le Directeur, et de vous immiscer, à tort, dans l'exploitation intérieure du Théâtre.

M. Crepy-Saint-Léger. — Il serait bon, je crois, que l'Administration municipale imposât un contrôle pour surveiller la délivrance des places, de manière à connaître le nombre de celles qui sont délivrées à chaque représentation.

M. Léon Gobert. — A quoi cela nous avancerait-il ?... J'estime que c'est là un détail qui ne nous regarde pas ; vous n'exploitez pas le Théâtre en régie. Le Directeur reçoit une subvention en échange de laquelle vous imposez des conditions déterminées : il doit engager tels et tels artistes composant des troupes de telle valeur : lyrique, d'opérette, de drame, comédie et vaudeville ; un orchestre payé comme vous l'avez dit. Pour le surplus, le Directeur exploite le Théâtre à ses risques et périls ; mais ne pénétrez pas chez lui pour demander un contrôle de ses livres.

M. Ducastel. — L'article 15 dit, pourtant, que le Directeur doit communiquer toutes les pièces justificatives et rendre un compte exact des résultats de son exploitation.

M. Léon Gobert. — Si vous voulez contrôler, en détail, il faut aller jusqu'au bout, et pour cela, il n'y a qu'un moyen, c'est prendre les livres. Je pense, s'il en était ainsi, que vous iriez trop loin.

M. Ducastel. — Vous devez pouvoir contrôler les chiffres des recettes et dépenses que vous donne le Directeur.

M. Wauquier. — Si on lui demande des pièces justificatives, c'est à titre purement documentaire.

M. Léon Gobert. — Je le répète, la Ville ne doit pas s'immiscer dans l'exploitation intérieure du Théâtre ; comment éviteriez-vous, alors, les indiscretions ?...

M. Ducastel. — Nous pourrions nous rendre compte, de cette façon, si le Directeur ne gagne pas d'argent et voir s'il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'augmenter la subvention.

M. Léon Gobert. — Je ne veux pas entrer dans cette voie. La Ville donne une subvention au Directeur pour qu'il ait telle troupe, et si vous réclamez un contrôle nouveau, je demande que la Commission qui en sera chargée, prenne une certaine responsabilité au point de vue de l'engagement des artistes.

M. Wauquier. — Si le Directeur était un mauvais gérant, nous n'en pourrions pas.

M. Léon Gobert. — Ne vous exposez pas à ce que le Directeur soit tenté d'employer des moyens illicites pour vous forcer à augmenter la subvention l'année prochaine.

M. le Président. — L'Administration municipale tâchera d'avoir sur la comptabilité du Directeur des renseignements complets, tout en sachant être aussi discrète que possible.

L'article 15 est adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 16 — Le droit des pauvres est acquitté par le public.

Droit des pauvres

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 17. — Le Directeur ne pourra donner de représentations que sur les Théâtres municipaux de Lille.

Excursions

Les artistes de la troupe ne pourront se faire entendre en public sur une autre scène que celles des Théâtres municipaux de Lille, soit dans tous cercles, sociétés et concerts, sans une autorisation spéciale du Maire, sous peine de 500 francs d'amende à l'encontre du Directeur.

M. Parmentier. — Si un artiste de la troupe allait chanter dans un concert, ce serait donc le Directeur qui paierait l'amende ?...

M. le Président. — Il ne faut pas qu'un artiste se fatigue dans la journée, au point que le soir il ne puisse tenir convenablement son rôle. Le Directeur doit souscrire, avec lui, un contrat assez strict pour pouvoir l'en empêcher.

M. Crepy-Saint-Léger. — Dans certains cas, le Maire sera désarmé. Le jour, par exemple, où une œuvre de bienfaisance viendra lui demander le concours d'un artiste, il ne pourra le lui refuser.

M. Liégeois-Six. — L'article 17, dit : « sans autorisation spéciale du Maire ». Ce dernier pourra toujours, lorsqu'il le jugera bon, autoriser un artiste à se produire

M. Léon Gobert. — Cet article a surtout pour objet d'empêcher le Directeur d'engager, dans un concert, un artiste de sa troupe, à son profit, et de toucher une partie de son cachet. Avec cette clause, vous prenez une sûreté, étant donné qu'il devra passer par l'autorisation du Maire. Vous n'aurez pas — cela s'est déjà vu, — l'exploitation des artistes par leur Directeur.

M. Wauquier. — Qu'entend-on par artiste de la troupe ?

M. Léon Gobert. — De la troupe que vous citez dans le Cahier des charges.

L'article 17 est adopté.

*Commission
de Contrôle*

M. le Secrétaire. — ARTICLE 18. — Une Commission de contrôle composée de six membres, nommée par le Maire, secondera au point de vue artistique, l'Administration municipale dans l'application du Cahier des charges ainsi que pour le choix des ouvrages nouveaux que le Directeur doit monter. Elle émet son avis sur le caractère des pièces qui constituent le répertoire.

Cette Commission sera nommée pour trois ans, renouvelable par tiers ; les membres sortants ne pouvant être nommés à nouveau avant un délai de trois ans.

La Commission sera, au moment des débuts, renforcée de quatre membres, délégués par les habitués et abonnés et donnera son avis sur l'admission des artistes. Le Directeur et un Professeur du Conservatoire seront également adjoints à cette Commission.

M. Léon Gobert. — A la fin de la première année, deux membres quittent donc la Commission de Contrôle ?...

M. le Président. — C'est bien entendu comme cela, mon cher Collègue.

M. Parmentier. — Deux Membres resteront un an, deux autres deux ans et les deux derniers trois ans.

L'article 18 est adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 19. — Si des buffets sont installés dans les Théâtres, le droit de les tenir sera concédé gratuitement au Directeur. Il ne pourra toutefois en confier l'exploitation qu'à des personnes agréées par l'Administration municipale.

Buffet
—

Il ne peut être établi de buffet que dans les locaux désignés à cet effet par l'Administration municipale.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 20. — La Mairie sera reliée aux Théâtres par un fil privé.

Téléphone
—

Le Directeur devra être relié à l'État par un fil spécial, ou par l'intermédiaire de la Mairie, sous forme d'abonnement supplémentaire.

Le Directeur devra rembourser à la Ville l'abonnement en question, et payer les conversations.

La Ville installera, au Grand-Théâtre, un appareil chez le concierge, un second sera installé par l'État à l'intérieur, chez le Directeur.

Les postes supplémentaires seront payés par le Directeur.

Adopté.

REPRÉSENTATIONS

M. le Secrétaire. — ARTICLE 21. — Le nombre des représentations est, à la Salle de Spectacles, au minimum :

Nombre et qualité
—

1^o De trois par semaine, comprenant : le drame, la comédie et le vaudeville.

En outre, le Directeur sera tenu d'y donner, tous les quinze jours, des représentations lyriques ou d'opérette.

2^o Au Grand-Théâtre, cinq représentations au minimum par semaine, comprenant au moins trois représentations d'opéra, d'opéra-comique ou de traduction.

Dans ces cinq représentations est comprise la matinée que le Directeur est obligé de donner le dimanche avec les mêmes éléments (artistes et orchestre), qu'en soirée.

Nombre insuffisant

Si, dans le courant d'un mois, le Directeur ne donne pas, sauf le cas de force majeure régulièrement constaté, le minimum des représentations prescrites, il sera frappé d'une amende de 300 francs par représentation donnée en moins, à verser dans les trois jours de l'injonction qui lui en sera faite par arrêté du Maire.

M. Crepy-Saint-Léger. — Trois représentations lyriques par semaine, n'est-ce pas trop?...

M. Léon Gobert. — Ce sont des stipulations de l'ancien Cahier des charges. Le Directeur traite, suivant les artistes, pour 10, 12, 14 ou 16 représentations par mois. Si vous ne lui imposez pas un nombre minimum de représentations lyriques, il les donnera tout de même ; parce que c'est son intérêt. S'il n'a pas dépassé jusqu'à présent le chiffre du Cahier des charges, c'est en raison des représentations qu'il donnait à Roubaix.

M. Crepy-Saint-Léger. — En lui imposant trois représentations lyriques par semaine, il jouera toujours les mêmes pièces, tandis que si nous étions moins exigeants, il nous donnerait peut-être des œuvres nouvelles.

M. Léon Gobert. — Si le Directeur veut employer deux jours par semaine aux répétitions, avec orchestre, il lui sera facile de monter très convenablement de nouvelles œuvres. Il faut d'ailleurs remarquer, Monsieur l'Adjoint, que pas un Directeur ne s'est élevé sur ce nombre de trois représentations lyriques par semaine, au contraire, ils sont plutôt disposés à l'augmenter.

M. Liégeois-Six. — Le Directeur a intérêt à faire jouer les pièces qui attirent le public.

M. Léon Gobert. — Il donnera ses cinq représentations par semaine au Grand-Théâtre et quand il pourra traiter avec une tournée de passage, il fera faire ses répétitions dans une autre salle.

M. Désiré Danel. — En ce qui concerne la Salle de Spectacles, pensez-vous qu'une seule représentation lyrique ou d'opérette par quinzaine ne soit pas insuffisante. Je crois que l'on a tort de ne pas donner à l'élément populaire qui aime également la musique en dehors du drame et de la comédie, au moins une représentation lyrique par semaine.

M. Brackers-d'Hugo. — Il ne faut pas dire d'une façon générale que les amateurs de musique ne pourront pas fréquenter le nouveau Théâtre où il y

a des places à la portée de toutes les bourses. Vous verrez tout à l'heure, quand nous arriverons à l'article du prix des places, que pour une somme très minime, le public pourra entendre de la belle musique.

Si le Théâtre provisoire de la place Sébastopol était traité comme il devrait l'être, c'est sa disparition que nous réclamerions aujourd'hui, puisqu'il n'a été construit que pour une période déterminée, mais nous avons pensé qu'il y avait des intérêts très respectables à ménager et c'est pourquoi nous vous demandons de maintenir dans cette salle des représentations de drame, de comédie et de vaudeville. Mais il ne faut pas en demander trop. Si nous faisons des sacrifices considérables pour rendre au Théâtre de Lille la vogue qu'il avait autrefois, il ne faut pas détruire aujourd'hui, ce que nous voulons créer.

D'ailleurs, tous les Directeurs sont d'avis que le Grand-Théâtre doit être un théâtre lyrique et rien qu'un théâtre lyrique, et qu'il n'est pas possible de diviser les troupes pour donner des représentations d'opéra-comique et d'opérette place Sébastopol. Toutefois, je le répète, nous avons voulu ménager certains intérêts en maintenant une représentation lyrique tous les quinze jours. En augmentant ce chiffre, nous imposerions au Directeur des dépenses nouvelles d'orchestre, de choristes, etc. Vous savez ce qui s'est passé au cours de ces dernières années : des représentations lyriques étaient données sur l'une ou l'autre scène avec des accessoires réduits, des musiciens et des choristes en nombre insuffisant, etc., etc. Nous devons bien nous garder de retomber dans une situation semblable. Si nous trouvons un Directeur qui veut s'imposer des sacrifices supplémentaires d'opéra-comique et d'opérette à la Salle de Spectacles, nous verrons s'il est possible de donner satisfaction à notre Collègue M. Désiré DANIEL, mais pour le moment, je crois que le mieux est de nous en tenir aux propositions de la Commission du Théâtre.

M. Binauld. — L'article 21 dit : « Le Directeur sera tenu de donner tous les quinze jours (à la Salle de Spectacles), des représentations lyriques ou d'opérette ». Mais ce chiffre n'est qu'un minimum et s'il plait au Directeur d'augmenter le nombre de ces représentations en donnant, par exemple, une opérette tous les huit jours à la place Sébastopol, personne ne l'en empêchera. S'il trouve que c'est son intérêt d'engager des artistes, en dehors de ceux prévus au Cahier des charges, pour organiser le dimanche des représentations lyriques populaires à la Salle de Spectacles, il en a le droit.

M. Wauquier. — En agissant ainsi, il ferait tort à l'exploitation du Grand-Théâtre ; d'autre part, l'orchestre ne pourrait pas jouer des deux côtés le même jour.

M. Brackers-d'Hugo. — Si nous trouvons un Directeur qui a assez d'idées pour donner des représentations spéciales d'opéra-comique et d'opérette à la Salle de Spectacles sans faire concurrence à son autre exploitation, tant mieux pour le public de la place Sébastopol.

M. Léon Gobert. — Prenez garde, vous risquez de retomber dans le dédoublement des troupes et de l'orchestre. Il ne faut pas ouvrir la porte aux abus.

M. Désiré Danel. — On pourrait porter le nombre de représentations lyriques ou d'opérette à quatre au lieu de deux.

M. Léon Gobert. — Je répète que vous retombez dans la situation qu'on a tant déplorée. On reprochera le manque de répétitions et vous ferez du Grand-Théâtre un mauvais théâtre.

M. Désiré Danel. — Je crains que le public ne déserte la Salle de Spectacles si on n'y joue plus que le drame, la comédie et le vaudeville.

M. Brackers-d'Hugo. — Ne perdons pas de vue que nous tentons une expérience et que nous ignorons ce qu'elle donnera. Si plus tard, il y a lieu d'apporter des modifications au nouveau Cahier des charges, nous reviendrons sur la question.

M. Crepy-Saint-Léger. — Dans toutes les grandes villes de France, il y a deux théâtres où l'on donne, dans l'un, des représentations lyriques et, dans l'autre : le drame, la comédie et le vaudeville, et personne ne s'en plaint. A Lyon, il y a le Théâtre de l'Opéra et le Théâtre des Célestins ; à Rouen, le Théâtre des Arts et le Théâtre Français ; à Bordeaux, c'est la même chose. Pourquoi n'en serait-il pas de même à Lille ?

Sous le bénéfice de ces observations, l'article 21 est modifié comme suit :

REPRÉSENTATIONS

Nombre et qualité

M. le Secrétaire. — ARTICLE 21. — Le nombre des représentations est :

1° A la Salle de Spectacles, au minimum de trois par semaine, comprenant le drame, la comédie et le vaudeville.

En outre, le Directeur sera tenu d'y donner, tous les quinze jours, des représentations lyriques ou d'opérette.

2° Au Grand Théâtre, cinq représentations au minimum par semaine, comprenant au moins trois représentations d'opéra, d'opéra-comique ou de traduction.

Dans ces cinq représentations est comprise la matinée que le Directeur est obligé, sauf la réserve faite à l'article 38, de donner le dimanche avec les mêmes éléments (artistes et orchestre), qu'en soirée.

Si, dans le courant d'un mois, le Directeur ne donne pas, sauf le cas de force majeure régulièrement constaté, le minimum des représentations prescrites, il sera frappé d'une amende de 300 francs par représentation donnée en moins, à verser dans les trois jours de l'injonction qui lui en sera faite par arrêté du Maire.

Nombre insuffisant
—

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 22. — Le Directeur est tenu de faire représenter chaque année au moins deux œuvres lyriques nouvelles ou non encore jouées à Lille depuis dix ans au moins. Pour le choix de ces œuvres, le Directeur se concertera avec l'Administration municipale.

Œuvres lyriques
—

Choix
—

Adopté.

M. le Secrétaire — ARTICLE 23. — Les représentations devront toujours être terminées au plus tard à minuit.

*Durée
des Représentations*
—

Si elles dépassaient minuit, l'Administration municipale pourrait infliger au Directeur une amende de 50 francs.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 24. — Le Directeur ne pourra apposer sur les affiches une appréciation quelconque de la pièce qu'il annoncera au public, ou une annonce commerciale, sous peine d'une amende de 25 francs par chaque contravention.

Publicité
—

La Ville se réserve le droit exclusif de concéder un rideau réclame, qui ne devra être baissé que pendant les entr'actes.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 25. — Il y aura obligatoirement deux répétitions avec orchestre, par semaine, au Grand Théâtre, sauf autorisation exceptionnelle du Maire.

Répétitions
—

Tous les ouvrages lyriques, opéra-comique, traduction, etc., devront être répétés avec l'orchestre complet.

Pour les œuvres lyriques nouvelles et opérettes nouvelles, une répétition générale avec costumes, décors, accessoires et figuration, devra toujours précéder la représentation.

Le Maire et l'Adjoint délégué devront en être prévenus 24 heures à l'avance afin de pouvoir y faire exercer le contrôle qui sera jugé convenable.

Local

Les répétitions devront se faire dans la salle affectée à cet usage et ne peuvent jamais se faire aux foyers.

Adopté.

Bals masqués

M. le Secrétaire. — ARTICLE 26. — Le Directeur est autorisé à donner des bals masqués pendant le carnaval. Dans ce cas, l'entrée des loges du Maire, du Conseil municipal, du Préfet et du Général est interdite au public; le Directeur est responsable de tous les dégâts qui pourraient être commis.

M. Léon Gobert. — A propos de cet article, je demande qu'on se préoccupe immédiatement de construire un plancher mobile dans la salle du Théâtre. Les salles de fêtes manquent à Lille et vous pourriez en avoir besoin pour une réception, un banquet ou toute autre cérémonie.

M. Laurence. — La question est à l'étude.

M. Léon Gobert. — Il serait bon de la faire aboutir le plus tôt possible.

M. Crepy — Est-ce que le Directeur est responsable des dégâts qui pourraient être commis au mobilier du Théâtre ?

M. Léon Gobert. — Il n'y a pas de crainte à avoir de ce côté. A l'ancien Théâtre, les fauteuils étaient recouverts de toile et jamais, après le démontage du plancher, on n'a constaté de dégâts.

M. Wauquier. — Ne pourrait-on pas interdire l'accès du foyer pendant les bals masqués ?

M. Léon Gobert. — Ce n'est pas possible, la salle doit être libre ainsi que ses dépendances.

M. Crepy. — Quel sera le prix d'entrée dans les bals masqués ?

M. Léon Gobert. — 5 et 10 francs, comme à l'ancien Théâtre.

L'article 26 est modifié comme suit :

ARTICLE 26. — Le Directeur est autorisé à donner des bals masqués pendant le Carnaval. Dans ce cas, l'entrée des loges du Maire, du Conseil municipal, du Préfet, du Général est interdite au public ; le Directeur est responsable de tous les dégâts qui pourraient être commis, et qui lui seront précisés par un rapport du Service des travaux.

Bals masqués
—

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 27. — La Ville se réserve la jouissance gratuite à toutes les représentations, bals, concerts, conférences et réunions quelconques :

Places réservées
—

1° **Au Grand-Théâtre.** — 4 loges à désigner par le Maire ; une pour le Maire, une pour les Adjointes et Conseillers municipaux ; une pour le Préfet, et une pour le Général commandant le corps d'armée ;

2° **A la Salle de Spectacles.** — 1 loge pour le Maire ;

3° **A chaque Théâtre.** — a) 2 fauteuils d'orchestre pour l'Adjoint délégué ;

b) 2 fauteuils de balcon aux Commissaires de police ;

c) 2 fauteuils de parquets pour le Service des pompiers ;

d) 1 fauteuil pour le Médecin de service.

Il sera également réservé un fauteuil d'orchestre à chacun des Membres de la Commission du contrôle, soit 6 fauteuils, plus 2 fauteuils pour le Directeur et le Professeur du Conservatoire adjoints à cette Commission.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 28. — Les membres du Conseil municipal auront, personnellement sur justification de leur qualité, libre accès dans les deux salles avec faculté d'occuper toute place qui resterait libre.

*Conseillers
municipaux*
—

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 29. — Le Maire pourra, en outre, autoriser l'entrée aux Théâtres de certains agents municipaux, mais seulement dans l'intérêt et pour les besoins du service. Avis en sera donné au Directeur.

Agents municipaux
—

Le Maire désignera également le délégué des représentants des Compagnies d'assurance qui aura accès, dans toutes les parties du Théâtre, exclusivement pour les besoins de son service.

Agents d'assurance
—

M. Crepy. — Les Compagnies d'assurance n'accepteront pas, parce que vous n'avez pas le droit de vous opposer à la visite du Théâtre par leurs représentants. Il en est de même dans les usines, les industriels sont obligés de laisser pénétrer les agents d'assurance lorsque ceux-ci manifestent le désir de visiter leurs établissements.

M. Léon Gobert. — Vous ne pouvez cependant pas laisser pénétrer tous les soirs dans le Théâtre les 32 représentants des Compagnies.

M. Wauquier. — Lorsqu'un Inspecteur désire visiter une usine, il adresse préalablement une demande d'autorisation. Il en sera de même au Théâtre.

L'article 29 est adopté.

Entrées de faveur

M. le Secrétaire. — ARTICLE 30. — Les entrées de faveur journalières sont accordées par le Directeur ; en aucun cas, elles ne pourront donner lieu à une rétribution à son profit, si minime qu'elle soit.

Adopté.

*Spectacles
et places gratuites*

M. le Secrétaire. — ARTICLE 31. — Le Directeur est tenu de donner :

A la Salle de Spectacles : 1° Deux spectacles ou concerts gratuits dans le courant de la saison théâtrale. Les jours et heures de ces spectacles seront fixés par l'Administration municipale, qui aura également le droit de composer les programmes en choisissant parmi les ouvrages dramatiques et lyriques en cours de représentation, après en avoir prévenu le Directeur.

2° Quatre matinées pour les Vieillards des Hospices et les Enfants des Écoles.

Le Directeur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour ces représentations.

Pour toutes les représentations données à la Salle de Spectacles, 200 places des deuxièmes galeries seront réservées pour ceux qui se présenteront au Théâtre munis d'une carte numérotée qu'ils se procureront à l'Hôtel de Ville, d'après un ordre établi sur un registre d'inscription.

Le Directeur est tenu en outre de donner au Grand Théâtre, sans prétendre à aucune indemnité, une représentation d'opéra-comique ou d'opérette, au bénéfice exclusif des chœurs, et ce, dans le courant de la saison théâtrale.

M. Léon Gobert. — Je demande à l'Administration municipale d'étudier s'il ne serait pas préférable d'organiser les représentations dans les Hospices. On éviterait ainsi un déplacement aux vieillards et ceux-là mêmes qui ne peuvent sortir en profiteraient.

M. Liégeois-Six. — L'attrait d'avoir été au Théâtre plaît aux Vieillards des Hospices. Le Caveau Lillois a déjà donné un certain nombre de représentations dans les Hospices, mais les vieux et les vieilles préfèrent aller au Théâtre.

M. Brackers-d'Hugo. — La question sera mise à l'étude.

L'article 31 est modifié comme suit :

M. le Secrétaire. — ARTICLE 31. — Le Directeur est tenu de donner :

*Spectacles
et places gratuites*

A la Salle de Spectacles :

- 1° Deux spectacles ou concerts gratuits dans le courant de la saison théâtrale ;
- 2° Quatre matinées pour les Vieillards des Hospices et les Enfants des Écoles.

Les jours et heures de ces spectacles seront fixés par l'Administration municipale, qui aura également le droit de composer les programmes en choisissant parmi les ouvrages dramatiques et lyriques en cours de représentation, après en avoir prévenu le Directeur.

Le Directeur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour ces représentations.

Pour toutes les représentations données à la Salle de Spectacles, 200 places des deuxièmes galeries seront réservées pour ceux qui se présenteront au Théâtre munis d'une carte numérotée, qu'ils se procureront à l'Hôtel de Ville, d'après un ordre établi sur un registre d'inscription.

Le Directeur est tenu, en outre, de donner au Grand Théâtre, sans prétendre à aucune indemnité, une représentation d'opéra-comique ou d'opérette, au bénéfice exclusif des chœurs, et ce dans le courant de la saison théâtrale.

Adopté

M. le Secrétaire. — ARTICLE 32. — Le prix des places est fixé suivant le tableau ci-dessous :

Prix des places

GRAND THÉÂTRE

	Au Bureau	En Location
Avant-scènes, rez-de-chaussée	6 »	6 50
Avant-scènes, premier étage	6 »	6 50
Avant-scènes, deuxième étage	3 »	3 50
Avant-scènes, troisième étage	2 »	2 25

Premières loges	5 »	5 50
Fauteuils d'orchestre	5 »	5 50
Fauteuils de galerie de face	5 »	5 50
Fauteuils de côté.	4 »	4 50
Baignoires	5 »	5 50
Stalles de parquet	3 50	4 »
Stalles de parterre	3 »	3 50
Deuxièmes loges fermées	2 50	2 75
Deuxièmes publiques	2 »	2 25
Troisièmes loges fermées	1 50	1 75
Troisièmes publiques	1 »	1 10
Parterre (hommes seulement)	1 50	1 75
Quatrièmes, les jours fériés	0 60	
Quatrièmes, les autres jours	0 40	
Quatrièmes, pour les militaires	0 25	

SALLE DE SPECTACLES

Fauteuils d'orchestre	3 »	3 25
Stalles de parquet	2 »	2 25
Stalles de parterre	1 50	1 60
Parterre	1 »	1 10
Loges.	3 »	3 25
Fauteuils de face.	3 »	3 25
Fauteuils de côté	2 »	2 25
Premières de face	2 »	2 25
Premières de côté	1 50	1 60
Gradins de première.	0 75	0 85
Gradins d'avant-scène	0 40	0 50
Deuxièmes galeries.	0 40	0 50

M. Laurence. — Il n'existe pas de deuxièmes publiques ; il n'y a que des deuxièmes loges et des fauteuils de balcon. Dans ces conditions, je crois qu'il y a lieu d'assimiler, pour les prix, les fauteuils de balcons de face aux deuxièmes loges fermées et les autres fauteuils aux deuxièmes galeries.

M. Léon Gobert. — Nous avons cherché à conserver le tarif de l'ancien Théâtre. Il est nécessaire que le prix des deuxièmes loges soit plus élevé que celui des fauteuils de face des deuxièmes.

M. Crepy-Saint-Léger. — Pourquoi ne pas mettre au même prix les loges et les fauteuils de face ?...

M. Léon Gobert. — Ces places sont occupées par un public de condition modeste qui était habitué de payer à l'ancien Théâtre, 2 fr. 50 aux deuxièmes loges et 2 francs aux deuxièmes publiques. Je crois qu'il est bon de maintenir ces prix.

M. Laurence. — Les deuxièmes publiques devront s'appeler « fauteuils de balcon ».

M. Léon Gobert. — J'estime qu'il faut respecter les vieilles expressions lilloises. Toujours le public a appelé « deuxièmes publiques » et troisièmes publiques » les fauteuils du second et du troisième étage. Cependant, si vous désirez changer, appelez ces places « fauteuils des deuxièmes » et « fauteuils des troisièmes ».

M. Laurence. — Combien doit-on installer de places de parterre ?...

M. Léon Gobert. — Le plus possible.

M. Laurence. — Il y a 242 fauteuils d'orchestre et 190 fauteuils de parquet. Par conséquent, l'augmentation du nombre de places de parterre se fera au détriment du parquet.

M. Léon Gobert. — Le parterre est très aimé du public lillois, et il faut maintenir cette vieille tradition. Vous pouvez sans crainte supprimer quelques rangées de fauteuils et porter à deux cents le nombre des places de parterre. Si vous croyez que les fauteuils à cinq francs seront tous occupés à chaque représentation, vous vous trompez ; la plupart du temps, les parterres et les deuxièmes publiques sont entièrement occupés et il n'y a presque personne aux fauteuils.

M. Ducastel. — Il faut espérer que cela changera au nouveau théâtre.

M. Léon Gobert. — Il y a vingt-deux ans que j'ai fait cette constatation à Lille et ailleurs.

M. Liégeois-Six. — C'est exact, et la preuve, c'est que les billets de faveur ne sont valables qu'aux places d'un prix élevé.

M. Brackers-d'Hugo. — L'allée centrale pourrait être supprimée et le nombre des places de parterre augmenté.

M. Crepy-Saint-Léger. — A Paris, les parterres ont été supprimés dans beaucoup de théâtres.

M. Léon Gobert — C'est vrai, mais nous ne sommes pas à Paris. Nous devons tenir compte et respecter les coutumes locales et penser un peu au public qui aime ce genre de place. Le théâtre n'est pas fait seulement pour ceux qui ont le moyen de payer leur entrée cinq ou six francs

M. Parmentier — Il y a des parterres dans les principaux théâtres de France et de Belgique. Pourquoi n'y en aurait-il pas à Lille?...

M. Laurence. — Dans ces conditions, nous allons supprimer un rang de fauteuils de parquet, pour porter à 130 le nombre des places de parterre.

M. Léon Gobert — Il serait préférable de ne pas prendre de décision définitive avant la nomination du nouveau Directeur du Théâtre. Vous verrez que son avis sur le nombre de parterres sera conforme au mien.

M. Coutel. — Pour les quatrièmes, il serait bon d'ajouter « les dimanches et jours fériés ».

M. Brackers-d'Hugo. — C'est entendu.

L'article 32 est modifié comme suit :

Prix des places

M. le Secrétaire. — ARTICLE 32. — Le prix des places est fixé suivant le tableau ci-dessous :

GRAND THÉÂTRE

Avant-scènes, rez-de-chaussée.	6 »	6 50
Avant-scènes, premier étage.	6 »	6 50
Avant-scènes, deuxième étage	3 »	3 50
Avant-scènes, troisième étage	2 »	2 25
Premières loges	5 »	5 50
Fauteuils d'orchestre	5 »	5 50
Fauteuils de balcon de face	5 »	5 50
Fauteuils de balcon de côté	4 »	4 50
Baignoies	5 »	5 50
Stalles de parquet	3 50	4 »
Stalles de parterre	3 »	3 50
Deuxièmes loges fermées	2 50	2 75

Fauteuils des deuxièmes	2 »	2 25
Troisièmes loges fermées	1 50	1 75
Fauteuils des troisièmes	1 »	1 10
Parterre (hommes seulement)	1 50	1 75
Quatrièmes, les dimanches et jours fériés	0 60	
Quatrièmes, les autres jours	0 40	
Quatrièmes, pour les militaires.	0 25	

SALLE DE SPECTACLES

Fauteuils d'orchestre	3 »	3 25
Fauteuils de parquet	2 »	2 25
Stalles de parterre	1 50	1 60
Parterre	1 »	1 10
Loges.	3 »	3 25
Fauteuils de face.	3 »	3 25
Fauteuils de côté.	2 »	2 25
Premières de face	2 »	2 25
Premières de côté	1 50	1 60
Gradins de première	0 75	0 85
Gradins d'avant-scène	0 40	0 50
Deuxièmes galeries	0 40	0 50

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 33. — Les prix des places ne peuvent être augmentés que pour les représentations extraordinaires données au Grand Théâtre avec le concours d'Artistes étrangers et avec l'autorisation du Maire.

Augmentation

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 34. — Les Officiers en uniforme ont droit à une réduction de 50 % aux places supérieures à 4 francs.

Réduction

Les Sous-officiers en uniforme ont droit à une réduction de 50 % aux places supérieures à 1 fr. 50.

Les Élèves du Conservatoire, ceux de l'École des Beaux-Arts, les Étudiants des Facultés, ont droit, dans les deux Théâtres, à une réduction de 50 % à toutes les représentations et aux places supérieures à 1 fr. 50, excepté les représentations où les abonnements sont suspendus et celles des dimanches et jours de fête.

Adopté.

Abonnement

M. le Secrétaire. — ARTICLE 35. — Les prix et conditions de l'abonnement sont fixés par l'Administration municipale. Le Directeur ne peut se refuser à l'inscription d'un abonnement.

Adopté.

BATIMENTS - MOBILIER

Bâtiments

M. le Secrétaire. — ARTICLE 36. — Le Directeur, sous la surveillance de l'Administration municipale, ou de ses délégués, a la jouissance gratuite des deux Théâtres (exception faite pour le foyer du Grand Théâtre) et de leurs mobiliers, ainsi que des décors et machines.

Adopté.

*Jouissance**Conditions*

M. le Secrétaire. — ARTICLE 37. — Le Directeur ne peut faire usage des scènes municipales que pour la représentation des œuvres lyriques et dramatiques du répertoire théâtral.

Le Directeur, ni aucune personne attachée à son exploitation, ne pourra faire représenter sur les scènes municipales, aucun ouvrage dont la musique ou les paroles seraient de sa composition, sans être muni d'une autorisation spéciale du Maire.

Le Directeur pourra, mais seulement avec l'autorisation écrite du Maire, mettre les Théâtres à la disposition de sociétés ou groupes pour des concerts, des fêtes ou des représentations.

Dans sa demande en autorisation, le Directeur devra indiquer les conditions stipulées ainsi que le montant du prix de location.

Adopté.

*Réserve
au profit de la Ville*

M. le Secrétaire. — ARTICLE 38. — L'Administration municipale se réserve le droit de disposer des salles pour tel usage que bon lui semble, savoir :

Pendant la saison théâtrale :

Pour la soirée, les jours de la semaine où il n'y a pas théâtre, sans indemnité au profit du Directeur, et les autres jours, moyennant une indemnité de 1.000 francs (Grand Théâtre), 500 francs (Salle de Spectacles), dans la semaine ; et de 2.000 francs (Grand Théâtre), 1.500 francs (Salle de Spectacles), le Dimanche.

Pour la journée, jusqu'à 5 heures de l'après-midi, tous les jours, le dimanche compris, sans aucune indemnité, sauf l'exception prévue à l'article 21 en ce qui concerne les matinées.

Hors les six mois d'exploitation théâtrale, le Directeur ne pourra se servir des Théâtres qu'après autorisation de l'Administration municipale.

Le Directeur devra mettre la Salle de Spectacles à la disposition de la Société des Concerts Populaires, les après-midi des dimanches choisis d'un commun accord avec cette Société, moyennant un prix de location de 250 francs par concert. Cette somme comprendra la location de la salle, l'éclairage et le service des ouvreuses.

La Société des Concerts populaires assurera à ses frais le contrôle, le service des pompiers et de police. Il est convenu que ces concerts seront toujours terminés à 5 heures 1/2.

M. Crepy-Saint-Léger. — L'ARTICLE 64 dit : « Le Maire autorisera les musiciens de l'orchestre qui font, en même temps, partie de la Société des Concerts Populaires, à prendre part aux six concerts donnés par ladite Société, ainsi qu'aux répétitions générales qui auront lieu, à la veille de chaque concert, le samedi à huit heures et demie du soir. » Or, s'il y a le même jour concert et matinée, il arrivera qu'une grande partie des musiciens manqueront à l'orchestre du Grand Théâtre.

M. Léon Gobert. — Il n'y en a que douze qui font partie des Concerts Populaires.

M. Crepy-Saint-Léger. — C'est possible, mais il peut y en avoir davantage dans l'avenir. D'autre part, la Société des Concerts Populaires est une vieille Société lilloise qui a fait tout ce qu'elle a pu pour maintenir ses concerts à un niveau artistique très élevé. Une matinée et un concert le même jour se feront tort l'un à l'autre. Ne pensez-vous pas, dans ces conditions, qu'il y aurait lieu de donner à cette Société l'autorisation qu'elle a demandée de disposer de la Salle du Grand Théâtre pendant un certain nombre d'après-midi de la saison ?

M. Léon Gobert. — La première fois que la Commission de révision du Cahier des charges s'est réunie, elle s'est trouvée devant une demande de la Société des Concerts Populaires tendant à obtenir la disposition de la Salle du Grand Théâtre six fois par saison. Plusieurs de nos collègues ont trouvé ce chiffre exagéré, attendu que cette Société donnait déjà trois concerts à l'Hippodrome Lillois, et il a été décidé de ne lui accorder le Grand Théâtre que

*Société des
Concerts populaires*

trois fois par saison. Or, nous nous sommes réunis hier pour discuter le nouveau Cahier des charges et nous avons appris que l'Administration municipale avait décidé que tous les concerts de cette Société auraient lieu dans la Salle de Spectacles de la place Sébastopol. A-t-elle changé d'avis depuis hier soir ?

M. Brackers-d'Hugo. — Mon avis n'a nullement changé. Je vous demande, en mon nom personnel, de vouloir bien mettre quatre fois par saison le Grand Théâtre à la disposition de la Société des Concerts Populaires. Cette Société est présidée par M. BARROIS et vous connaissez tous les sacrifices considérables que ce dernier a fait personnellement pour maintenir son bon renom. M. BARROIS fait valoir, dans sa demande, que sa Société donne des concerts très appréciés qui attirent à Lille un public spécial. Je crois que le Conseil municipal agirait sagement en lui donnant satisfaction.

M. Parmentier. — Si d'autres personnalités lilloises, très compétentes au point de vue musical, fondaient demain une Société nouvelle, leur refuseriez-vous la salle du Grand Théâtre ?

M. Brackers-d'Hugo. — Nous n'avons pas à nous préoccuper de Sociétés qui n'existent pas et ne voir, dans l'espèce, qu'une Société à qui nous portons intérêt.

M. Wauquier. — Dans ces conditions, je demande qu'on augmente de cinq mille francs la subvention du Directeur du Théâtre.

M. Brackers-d'Hugo. — Nous ne discutons pas le taux de la subvention, mais une demande qui nous a été présentée par la Société des Concerts populaires. Le Directeur futur verra s'il peut accepter ou non nos propositions. Jusqu'à présent, les candidats ne nous ont fait aucune objection sur ce point.

M. Léon Gobert. — Ne tendons pas de perche au nouveau Directeur.

M. Liégeois-Six. — Pourquoi ne pas donner deux concerts pendant la saison théâtrale et deux autres après, en Avril, Mai ou Juin.

M. Brackers-d'Hugo. — Le Président de la Société des Concerts m'a dit que le public ne voulait plus aller à la Salle de Spectacles de la place Sébastopol et m'a demandé de donner quatre concerts au Grand Théâtre et deux autres, avec chœurs, à l'Hippodrome. C'est à vous de voir s'il y a lieu de refuser ou d'accepter cette demande.

M. Wauquier. — Je demande de maintenir les concerts à la Salle de Spectacles.

M. Léon Gobert. — A titre de transaction, ne pourrait-on pas offrir à la Société des Concerts Populaires trois séances par saison au Grand Théâtre ? Ne pourrait-on pas négocier sur cette base avec M. BARROIS ?

M. Coutel. — Pourquoi la Société ne reprendrait-elle pas les concerts de la semaine sainte ?

M. Léon Gobert. — Ils ont lieu à l'Hippodrome Lillois.

Autrefois, la Société donnait ses concerts dans cette dernière salle ; elle est venue se plaindre qu'il y faisait froid et que la salle paraissait vide quand il n'y avait pas grand monde ; elle était ravie à ce moment-là de pouvoir disposer de la Salle de Spectacles. Comment se fait-il, aujourd'hui, que cette salle ne vait plus rien pour y donner un certain nombre de concerts ?

M. Liégeois-Six. — Il y a un peu d'intransigeance.

M. Wauquier. — Quelle est la Société, à Lille, qui ne se contenterait pas de disposer de la Salle de Spectacles pour 250 francs ?

M. Léon Gobert. — Il est regrettable que l'Administration municipale n'ait pas une opinion ferme sur ce point. Dans tous les cas, nous pourrions accepter de mettre trois fois par an la salle du Grand Théâtre à la disposition de la Société des Concerts Populaires.

M. Brackers-d'Hugo. — Nous avons été pris par le temps, l'affaire du Cahier des charges du Théâtre n'ayant été inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal qu'à la dernière minute.

Sous le bénéfice de ces observations, l'article 38 est modifié comme suit :

M. le Secrétaire. — ARTICLE 38. — L'Administration municipale se réserve le droit de disposer des salles pour tel usage que bon lui semble, savoir :

Pendant la saison théâtrale :

Pour la soirée, les jours de la semaine où il n'y a pas théâtre, sans indemnité au profit du Directeur, et les autres jours, moyennant une indemnité de 1.000 francs (Grand Théâtre), 500 francs (Salle de Spectacles), dans la semaine ; et de 2.000 francs (Grand Théâtre), 1.500 francs (Salle de Spectacles), le dimanche

Pour la journée, jusqu'à cinq heures de l'après-midi, tous les jours, le dimanche compris, sans aucune indemnité, sauf l'exception prévue à l'article 21 en ce qui concerne les matinées.

*Réserve
au profit de la Ville*

Hors les six mois d'exploitation théâtrale, le Directeur ne pourra se servir des Théâtres, qu'après autorisation de l'Administration municipale.

*Société des
Concerts populaires*

Le Directeur devra mettre la Salle du Grand-Théâtre à la disposition de la Société des Concerts Populaires, trois fois pendant l'année théâtrale, les après-midi des dimanches, que le Président de la Société indiquera au Directeur avant l'ouverture de la saison théâtrale, moyennant un prix de location de 250 francs par concert. Cette somme comprendra la location de la salle, l'éclairage et le service des ouvreuses.

La Société des Concerts Populaires assurera à ses frais le contrôle, le service des pompiers et de police. Il est convenu que ces concerts seront toujours terminés à 5 heures trois quarts.

Adopté.

État des lieux

M. le Secrétaire. — ARTICLE 39. — Aussitôt l'entrée en exercice du titulaire, il est dressé contradictoirement un état des lieux.

A l'expiration de la concession, le Directeur sera tenu de remettre les lieux dans l'état où il les aura pris, sauf les altérations et détériorations qui pourront résulter de l'usage.

Adopté.

Assurance

M. le Secrétaire. — ARTICLE 40. — La Ville assure, contre l'incendie, à ses frais, les Théâtres.

Adopté.

Entretien

M. le Secrétaire. — ARTICLE 41. — La Ville assurera l'entretien et le nettoyage des deux Théâtres. Les frais en seront prélevés sur la subvention, ainsi qu'il est dit à l'article 14.

Elle prend également à sa charge l'entretien des appareils d'éclairage, de chauffage et de manœuvre pour les différents services mûs électriquement.

Adopté.

*Travaux
Sujétion*

M. le Secrétaire. — ARTICLE 42. — Pendant la campagne théâtrale, la Ville peut faire exécuter tous les travaux reconnus urgents, sans avoir à payer au Directeur aucune indemnité.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 43 — Le chauffage des deux salles sera fait par les soins de la Ville.

Chauffage
—

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 44. — L'éclairage des deux théâtres, comprenant l'énergie électrique nécessaire aux forces motrices pour grand secours, manœuvre du rideau, etc., pour la période subventionnée et pour les représentations prévues au Cahier des charges, est à la charge du Directeur jusqu'à concurrence d'une somme de 16.000 francs.

Éclairage
—

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 45. — Aussitôt l'entrée en exercice du titulaire, il est dressé également un inventaire descriptif du mobilier scénique, des décors et accessoires et instruments appartenant à la Ville.

Mobilier
—
Inventaire
—

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 46. — Le Directeur est responsable des meubles et accessoires, etc., qui lui sont confiés; il doit les rendre dans l'état où il les a reçus. Il lui est défendu de les laisser sortir sans y être autorisé par l'Administration municipale.

Jouissance
—
Conditions
—

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 47. — Le mobilier de scène du théâtre et notamment les salons seront confiés au Directeur en bon état et munis de housse. Pour chaque représentation, le mobilier sera transporté sur la scène au fur et à mesure des besoins. Les housses seront retirées sur la scène et placées pendant l'exécution de l'acte dans les coffres spéciaux disposés aux arrières plans. Au baisser du rideau, les housses seront amenées sur scène et les meubles seront immédiatement recouverts. Il sera absolument interdit, par le Directeur, au personnel, de transporter le mobilier scénique, sans qu'il ait été, au préalable, enveloppé. Le Directeur sera responsable pécuniairement des détériorations provenant d'une infraction au présent article. Il devra prescrire dans le règlement du personnel une amende pour la première infraction, puis l'exclusion impitoyable des Garçons de théâtre contrevenant une seconde fois au règlement.

Adopté.

*Brochures et
partitions*
—

M. le Secrétaire. — ARTICLE 48. — Le Directeur peut se servir, sous sa responsabilité, mais seulement pour les besoins des Théâtres municipaux, des collections de brochures et partitions dont la Ville est propriétaire, et qui font partie de la Bibliothèque théâtrale.

Ces objets sont remis au Directeur sur récépissé au fur et à mesure qu'ils lui sont nécessaires et doivent être réintégrés en temps utile dans leur dépôt spécial. Toutes les brochures et partitions doivent être remises à la Bibliothèque de la Ville, le jour où se termine la saison théâtrale.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 49. — Le Directeur devra laisser, pour la Bibliothèque, une partition au piano, reliée, de tous les opéras, opéras-comiques et drames lyriques et opérettes, et deux brochures cartonnées de tous les opéras-comiques et opérettes représentés.

Le Directeur devra, en outre, verser à la Recette municipale, pour la conservation de cette Bibliothèque : 100 francs, la première année ; 100 francs, la deuxième année ; et 75 francs, la troisième année.

Adopté.

Entretien
—

M. le Secrétaire. — ARTICLE 50. — Les réparations et le remplacement, s'il y a lieu, des objets mentionnés dans les articles précédents (45 à 49) sont à la charge du Directeur, quant aux détériorations qui ne résulteraient pas des effets naturels de l'usage.

Adopté.

Assurance
—

M. le Secrétaire. — ARTICLE 51. — La Ville assure, à ses frais, contre l'incendie, les décors et les accessoires.

La Ville entend n'être responsable, ni envers le Directeur, ni envers les Artistes, ni envers les tiers, à quelque titre que ce soit, des pertes qu'ils pourraient subir en cas d'incendie. Néanmoins, le Directeur devra justifier qu'il a fait assurer, à ses frais, ce qui peut lui appartenir en propre ou ce dont il peut être responsable envers les tiers et insérer une clause conforme à ce qui précède sur ces engagements et traités.

M. Liégeois-Six. — Le Directeur doit faire assurer, à ses frais, ce qui lui appartient en propre, mais ne pourrait-on pas l'obliger à assurer également les costumes des artistes.

M. Léon Gobert. — Généralement, les artistes assurent eux-mêmes leurs costumes.

L'article 51 est adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 52. — La Ville entretient, à ses frais, les machines, les décors et son mobilier.

Décors
—

Le Directeur est responsable des dégradations provenant du fait de ses employés.

Il est formellement interdit d'apporter des changements au mobilier et notamment aux décors, sans l'autorisation de l'Administration municipale.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 53. — Le Directeur ne pourra, sans autorisation expresse du Maire, utiliser les décors du Grand Théâtre pour le service de la scène de la Salle de Spectacles ; il lui est absolument interdit de les prêter à aucune autre scène quelle qu'elle soit.

M. Léon Gobert. — Nous aurons à prévoir tous les ans, pendant un certain nombre d'années, un crédit pour l'achat de décors neufs. D'autre part, je demande, au nom de tout le Conseil municipal, que l'Administration fasse procéder à l'inventaire des décors qui appartiennent à la Ville et qui se trouvent dans les magasins. Il faudrait vider ces derniers et faire transporter les décors à la Salle de Spectacles où l'on pourra juger de leur état.

M. Brackers-d'Hugo. — Nous verrons à vous donner satisfaction.

L'article 53 est adopté.

PERSONNEL

M. le Secrétaire. — ARTICLE 54. — Les artistes devront être engagés individuellement.

Artistes
—
Engagements
—

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 55. — Lorsqu'un artiste, ayant subi régulièrement l'épreuve des débuts, aura été déclaré admis, le Directeur ne pourra, sous aucun prétexte, réduire ses appointements à la fin du premier mois. En conséquence, toute clause contraire figurant dans l'engagement de l'artiste est radicalement nulle.

Adopté.

Troupe
—
Composition
—

M. le Secrétaire. — ARTICLE 56. —

Troupe Lyrique

HOMMES

Un premier ténor traduction drame lyrique.
Un premier ténor léger.
Un deuxième ténor opéra et opéra-comique.
Un premier ténor d'opérette.
Un troisième ténor grand coryphée.
Un premier baryton opéra et opéra-comique.
Un premier baryton d'opérette.
Une première basse chantante.
Une deuxième basse des premières.
Une troisième basse grand coryphée.
Un trial.
Un larquette, grand premier comique d'opérette.
Un comique marqué grime.
Vingt choristes dont 12 ténors et 8 basses.

FEMMES

Une première chanteuse légère, opéra-comique.
Une première chanteuse dramatique-soprano.
Une première dugazon travesti.
Une première chanteuse dramatique, mezzo-soprano.
Une première chanteuse d'opérette.
Une deuxième chanteuse d'opérette, deuxième dugazon.
Une deuxième chanteuse d'opérette, troisième dugazon.
Une desclauzas, mère dugazon.
Un grand coryphée, 1^{er} dessus.
Un grand coryphée, 2^e dessus.
Vingt choristes, dont 12 premiers dessus et 8 seconds dessus.

Ballet

Un maître ou une maîtresse de ballet ne dansant pas.
Une première danseuse noble.
Une première danseuse demi-caractère.

Une première danseuse travesti.
Deux premiers quadrilles.
Deux seconds quadrilles.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 57. — L'effectif des chœurs devra toujours être au complet, les coryphées ne pouvant jamais être compris dans cet effectif.

Choristes

—
Effectif
—

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 58. — Les appointements des choristes et des danseuses seront payés mensuellement par le Directeur. La dépense imposée au Directeur ne pourra être inférieure à 6.000 francs pour les choristes et à 2.800 francs pour les quatre quadrilles de danseuses.

*Choristes et
danseuses*

—
Appointements
—

L'Administration municipale se réserve le droit de demander le remplacement de tout choriste ou danseuse qui paraîtrait insuffisant.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 59. —

Troupe dramatique

HOMMES

Grand premier rôle en tous genres.

Jeune premier rôle, premier rôle

Jeune premier, jeune premier rôle.

Amoureux, jeune premier.

Père noble, premier rôle marqué.

Grand troisième rôle, rôle de composition.

Grand premier comique.

Jeune premier comique.

Premier comique marqué.

Comique grime.

Deuxième comique.

Rôle de genre.

Grande utilité.

Deux utilités.

FEMMES

Premier rôle, grande coquette.

Jeune premier rôle, premier rôle jeune.

Jeune première, coquette.

Première ingénuité, jeune première.

Mère noble, première duègne en tous genres.

Première soubrette, coquette.

Seconde duègne des premières.

Deuxième ingénuité des premières.

Deuxième soubrette des premières.

Deux utilités des soubrettes et ingénues.

Adopté.

*Amendes**Destination**Caisse de secours*

M. le Secrétaire. — ARTICLE 60. — Toutes les retenues et amendes faites sur les traitements des musiciens, des choristes et des danseuses, seront versées dans une caisse spéciale destinée à leur donner des secours en cas de maladie.

Cette caisse sera administrée par trois musiciens et trois choristes désignés par leurs camarades, sous le contrôle effectif de l'Administration municipale, qui en réglera le fonctionnement.

Adopté.

*Orchestre**Composition*

M. le Secrétaire. — ARTICLE 61. — L'orchestre se compose au maximum de :

Un premier chef.	Un hautbois solo.
Un deuxième chef.	Deux hautbois, dont un cor anglais.
Un troisième chef.	Un basson solo.
Un violon solo.	Deux bassons.
Un deuxième violon solo.	Une clarinette solo.
Six premiers violons.	Deux clarinettes, dont une basse.
Six deuxième violons.	Deux pistons.
Un alto solo.	Deux trompettes.
Quatre altos.	Quatre cors.
Un violoncelle solo.	Trois trombones à coulisse.
Quatre violoncelles.	Un tuba.
Une contre-basse solo.	Une timbale.
Trois contre-basses.	Une grosse caisse.
Une flûte solo.	Un tambour.
Deux flûtes dont un piccolo.	Une harpe.

M. Crepy. — J'ai toujours entendu dire qu'un orchestre de théâtre devait être symphonique et non pas harmonique. Il me semble que la Commission chargée d'élaborer le Cahier des charges l'a un peu oublié, car le nombre d'instruments en cuivre et en bois est à peu près égal à celui des instruments à cordes.

Le public se plaint que l'orchestre couvre la voix des chanteurs. Cela n'est pas étonnant. Pourquoi prévoir trois bassons, trois clarinettes dont une basse, quatre cors, etc., alors qu'un nombre moins important de ces instruments suffit. Je ne suis pas très compétent au point de vue musical, mais j'estime qu'un orchestre symphonique doit être composé en majeure partie d'instruments

à cordes. C'est ce que j'ai constaté, d'ailleurs, chaque fois que je suis allé à l'Opéra ou à l'Opéra-Comique.

M. Léon Gobert. — La Commission a été guidée par les conseils de M. RATEZ, Directeur du Conservatoire de Musique. Mais comme sa conception est peut-être personnelle et que nous ne donnons, dans le Cahier des charges, qu'une composition minimum de l'orchestre, je crois que nous pouvons réserver la question.

M. Crepy. — Nous n'avons pas la compétence voulue pour discuter sur ce point. J'estime qu'il est préférable de laisser au nouveau Directeur le soin de s'entendre avec son Chef d'orchestre, pour la composition de l'orchestre du Théâtre.

M. Liégeois-Six. — Vous ne pouvez pas renvoyer les musiciens en place.

M. Léon Gobert. — Nous ne présentons qu'un Cahier des charges-type auquel il pourra être apporté des modifications ultérieurement.

L'article 61 est adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 62. — Ces opéras et opéras-comiques devront être exécutés orchestre complet.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 63. — Le service d'opérette comprendra au minimum :

Cinq premiers violons.	Deux clarinettes.
Quatre seconds violons.	Un basson.
Deux altos.	Deux cors.
Deux violoncelles.	Deux pistons.
Deux contre-basses.	Un trombone.
Deux flûtes.	Deux hommes à la batterie.
Deux hautbois.	Une harpe, s'il y a lieu.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 64. — Tous les musiciens sont de nationalité française.

Recrutement

Le Chef et le Sous-Chef d'orchestre sont présentés par le Directeur, à l'agrément du Maire.

Le Maire prononce leur admission définitive, après avoir pris l'avis de la Commission de contrôle et des débuts.

Le Chef devra avoir dirigé une des grandes scènes où l'on donne l'opéra et l'opéra-comique.

Les pupitres de l'orchestre seront réservés, au fur et à mesure des vacances, aux professeurs compétents du Conservatoire de Lille. A défaut d'acceptation par ces derniers, il sera pourvu aux vacances par voie de concours réel d'exécution devant une Commission spéciale nommée par le Maire. Cette Commission se composera du Directeur du Conservatoire, du Directeur du Théâtre, des deux Chefs d'orchestre, de deux artistes musiciens choisis de préférence parmi les Professeurs du Conservatoire et de deux Musiciens délégués par l'orchestre, dont un du quatuor et un de l'harmonie. Elle sera présidée par le Maire ou son Délégué.

Engagements

Tous les emplois de soliste seront attribués après un concours réel d'exécution dans les formes énumérées ci-dessus.

Les engagements des musiciens de l'orchestre leur seront proposés par le Directeur, au plus tard avant le 1^{er} Juillet, et signés par le Directeur et l'intéressé, avant le 15 ; les emplois restés libres à cette date pourront, sans autre avis, être mis au concours.

Aucune révocation, en cours de saison, ne pourra être prononcée que par le Maire, après avis du Directeur, du Chef d'orchestre.

Répétitions

Les musiciens ne pourront se faire remplacer accidentellement ni aux répétitions ni aux représentations, qu'avec l'autorisation du Directeur et du Chef d'orchestre ; le remplaçant devra être agréé par ceux-ci.

Concerts populaires

Le Maire autorisera les musiciens de l'orchestre qui font, en même temps, partie de la Société des Concerts Populaires, à prendre part aux six concerts donnés par ladite Société, ainsi qu'aux répétitions générales qui auront lieu, à la veille de chaque concert, le samedi à 8 heures 1/2 du soir. Le Président de la Société des Concerts Populaires communiquera au Directeur du Théâtre, avant l'ouverture de la saison théâtrale, les dates des concerts et répétitions.

Adopté.

Appointements

Fixation

M. le Secrétaire. — ARTICLE 65. — L'orchestre sera payé par le Directeur d'après un tarif déterminé par l'Administration municipale, sans toutefois que la dépense imposée soit inférieure à 8.500 francs par mois, les Chefs non compris.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 66. — Les ouvriers machinistes, les garçons de Théâtre, etc., ainsi que tous les autres agents de la Direction, sont nommés par l'Administration municipale, sur la présentation du Directeur. Ils doivent obéir au Directeur en tout ce qui concerne leur service aux Théâtres ; ils sont révoqués par le Maire, sur la demande motivée du Directeur.

Personnel accessoire

—
Nomination
—

Le choix du costumier doit être soumis à l'approbation du Maire.

Le Directeur devra exiger que les Contrôleurs du Grand Théâtre soient vêtus de noir et portent la cravate blanche.

Tenue
—

Les Ouvreuses, y compris celles employées aux vestiaires, devront porter un bonnet de lingerie uniforme, afin d'être facilement reconnues.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 67. — Le Directeur devra assurer tout son personnel contre les accidents prévus tant par les articles 1.382 et suivants du Code civil que par la Loi du 9 Avril 1890, et justifier au Maire avant l'ouverture de la saison, du contrat par lui souscrit à ce sujet et de la renonciation de tout recours contre la Ville.

Assurance

—
Accidents
—

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 68. — Les traitements des Concierges sont à la charge de la Ville.

Salaires
—

Les traitements du Conservateur-Chef-Machiniste et des Électriciens sont payés par la Ville. Les salaires ou indemnités qui pourraient être dus à ce personnel à l'occasion des représentations hors saison non prévues au Cahier des charges ni au traité seront, au besoin, fixés par le Maire et payés directement par le Directeur.

Le Directeur est tenu de payer le personnel accessoire des Théâtres (Sous-Chefs-Machinistes, Machinistes, Contrôleurs, Ouvreuses, Gardiennes de w.-c., etc.).

Le salaire des comparses ou figurants ne peut être inférieur à un franc, celui des ouvreuses à 0 fr. 75 et celui des gardiennes de w.-c. à 1 franc par soirée.

M. Parmentier. — Cet article dit que le Conservateur-Chef-Machiniste, les Électriciens, etc., seront payés par la Ville. Cette manière de procéder n'amènera-t-elle pas les abus que signalait tout à l'heure M. CREPY ?

M. Léon Gobert. — Il nous est impossible de savoir en ce moment quelles sont les dépenses exactes du Nouveau Théâtre.

M. Crepy. — La Ville va se substituer au Directeur pour des choses qui ne regardent que ce dernier. Au lieu d'employer trois hommes pour l'entretien de la scène et des loges d'artistes, on en mettra cinq et c'est la Ville qui paiera. Vous verrez que cet article sera une source de chicanes entre l'Administration municipale et le Directeur du Théâtre.

M. Léon Gobert — On n'a jamais pu empêcher les conflits entre locataires et propriétaires.

M. Parmentier. — A l'ancien Théâtre, lorsqu'une artiste faisait un mouvement tournant, les spectateurs des premiers rangs de fauteuils recevaient un nuage de poussière.

M. Crepy. — Si la même chose se produit au Nouveau Théâtre, on dira que c'est la faute de l'Administration municipale.

M. Léon Gobert. — Il ne faut pas que dans deux ans, le Théâtre se trouve dans un état déplorable. C'est une expérience que nous faisons et nous pourrions toujours revenir sur les termes du Cahier des charges et les modifier en conséquence.

L'article 68 est adopté.

—
Ouvreuses

—
Devoirs

M. le Secrétaire. — ARTICLE 69. — A la fin de chaque représentation, les ouvreuses doivent garantir de la poussière les dorures, tentures, etc., de la Salle, au moyen des toiles affectées à cet usage et fournies par la Ville.

Adopté.

POLICE. — SÉCURITÉ

Police des théâtres

M. le Secrétaire. — ARTICLE 70. — Le Directeur doit se conformer à tout ce que prescrivent les lois, décrets, ordonnances et instructions ministérielles sur les Théâtres, ainsi qu'aux règlements locaux, existants ou à intervenir concernant l'ordre et la police des Théâtres.

Adopté.

Service d'ordre

M. le Secrétaire. — ARTICLE 71. — Le service de la police, composé de quatorze agents, y compris le brigadier, pour la Salle de spectacles, et de vingt

agents, y compris le brigadier, pour le Grand Théâtre, est également rémunéré par le Directeur, et ce à raison de 10 francs par représentation à la Salle de Spectacles, et de 15 francs par représentation au Grand Théâtre.

Ces sommes seront versées dans la Caisse de secours de ce Service.

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 72. — En tout temps, l'accès des coulisses et des loges d'artistes est interdit sans une autorisation spéciale du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Police de la scène

Pendant les répétitions, les comparses et les hommes de peine doivent se tenir sur la scène et ses dépendances. Toute autre place leur est interdite.

Répétitions

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 73. — En raison de la surveillance complète et utile que le Directeur peut et doit exercer par lui-même ou par ses préposés, il accepte la responsabilité pleine et entière de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de l'imprudence, négligence, maladresse, etc., du personnel payé par lui ou par la Ville et quelle que soit la personne, étrangère aux théâtres ou non, victime de l'accident.

Accidents aux tiers

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 74. — Le Service d'incendie, composé de dix sapeurs-pompiers, pour la Salle de Spectacles, et douze sapeurs-pompiers pour le Grand Théâtre, est à la charge du Directeur, à raison de 25 francs par représentation et 12 fr. 50 par répétition générale, à la Salle de Spectacles, et 30 francs par représentation et 15 francs par répétition générale, au Grand Théâtre.

Service d'incendie

Adopté.

M. le Secrétaire. — ARTICLE 75. — Le Service médical des Théâtres est assuré par six médecins qui font le service à tour de rôle. Un fauteuil à désigner par le Maire, dans chaque Théâtre, est réservé au médecin de service.

Service médical

Les médecins des Théâtres ne doivent au personnel, à titre gratuit, que la constatation de maladie et le certificat y afférent.

Adopté.

L'ensemble du Cahier des charges, mis aux voix, est adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

935
Bureau de
Bienfaisance
—
Crédit
supplémentaire
—

Par une délibération en date du 20 Octobre 1913, la Commission Administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 500 francs au Budget de l'Exercice en cours pour participer à la souscription ouverte par la Société des Anciens Bleuets qui va élever un monument aux Bienfaiteurs des pauvres de notre Cité.

Vous avons, nous-même, participé à cette manifestation de haute reconnaissance et nous vous invitons, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

936
Sapeurs-Pompiers
—
Crédit
supplémentaire
—

Par suite de la création de postes, rue de Bavai, rue Guillaume-Tell et à l'ancienne Mairie de Fives, le nombre des Sapeurs-pompiers casernés a augmenté. En outre, la fourniture extraordinaire, en 1913, de vestons de cuir aux hommes du Corps et l'augmentation du prix des fournitures de fourrages aux chevaux du Bataillon, motivent, au crédit des Sapeurs-pompiers, l'insuffisance d'environ 2.000 francs que le Service des Finances vient de constater.

En conséquence, nous vous demandons, Messieurs, l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.000 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1913 et à rattacher à l'article 125 du Budget ordinaire de l'Exercice 1913.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 2.000 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1913 et à rattacher à l'article 125 du B. O.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La location d'un ancien échaudoir à l'Abattoir pour la réception et le refroidissement des suifs, arrivant à son expiration le 31 Décembre prochain, la locataire, la Société « Wagnon et Co », de Bondues, nous a demandé le renouvellement de ce bail pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} Janvier 1914, moyennant un loyer annuel de 300 francs, avec faculté pour les deux parties de résilier à la fin de chaque année, en se prévenant un mois à l'avance.

La présente location est consentie à la condition qu'aucune fonte de suif ne se fasse dans le local.

Nous vous prions de nous autoriser à passer acte de cette convention.

Adopté.

937
Abattoirs
—
Location de local
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous soumettons à votre approbation un marché à passer avec M. DERAET-RODENBACH, de Lille, pour fournitures faites en 1913 et à faire en 1914 des tabliers d'uniformes et vêtements de gymnastique nécessaires aux jeunes filles de l'Internat du Lycée Fénelon.

La dépense sera prélevée sur les crédits ordinaires du Budget « Lycée de Jeunes filles (Internat) ».

Nous vous prions de l'approuver.

Adopté.

La séance est levée à minuit.

938
Lycée Fénelon
—
Marché
—

Lamange
M. Lammung

Cripy
~~_____~~

Reims
Reims

Liegeois
Lieu

Dubucq
Dubucq

Brackes
Brackes

Dand

Coutel

Waldelone

Perret

Waldelem

Wormes
Wormes

Parmenier
Parmenier

Ducastel
Ducastel

Leu
Leu

Gobert
Gobert

Wauquier
Wauquier

Lesenne
Lesenne

Guisehin
Guisehin